



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 89 - JUILLET 2015

Arrêté n° 2015-1649

Portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier en qualité de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/R12/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le rapport de visite de conformité CDAG/CIDDIST du 02 juin 2015 en vue de l'habilitation du CIDDIST et de la désignation de la CDAG,
- Sur proposition** de Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La consultation gérée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier sise, 80, avenue Augustin Fliche – 34090 Montpellier, est désignée pour effectuer, de façon anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- Article 2 :** Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est également désigné pour participer, dans les mêmes conditions, à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est habilité en qualité de Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles.
- Article 4 :** L'habilitation et la désignation sont accordées pour trois ans.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, dès sa publication.
- Article 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement par intérim et la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30/05/2015

La Directrice Générale par intérim

signé

Dominique MARCHAND

Délégation territoriale de l'Hérault

Décision ARS LR/ 2014-1721

Décision portant autorisation d'extension de 8 places De l'EEAP Coste Rousse géré par l'Association ADAGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico - Social 2012-2016 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2016 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc Roussillon n° 2010-I-100079 du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-I-100002 du 6 janvier 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'ADAGES en date du 9 décembre 2013 approuvant le projet d'extension de 10 places au sein de l'EEAP Coste Rousse sur la commune de Prades le Lez ;
- VU** la demande modifiée présentée par l'association Adages, le 15 mai 2014 en vue d'une l'extension de 8 places de l'EEAP et la délibération du conseil d'administration de l'ADAGES du 23 mai 2014 validant la modification du projet

Considérant que la demande a pour objet d'améliorer l'offre d'accueil de l'établissement en proposant une prise en charge distincte et mieux adaptée aux caractéristiques et aux besoins d'enfants de 12 à 20 ans polyhandicapés plus actifs, pouvant notamment se déplacer et présentant par ailleurs des troubles du comportement ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places de l'EEAP Coste Rousse ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans ces structures au sens de l'article R313-2-1 du CASF précité,

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant les notifications de la CNSA en date du 5 décembre 2011 et du 13 février 2012 relatives aux autorisations d'engagement des mesures nouvelles par anticipation ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 au titre de l'exercice au cours prend effet cette décision, soit 2015 ;

SUR proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'Adages tendant à l'extension de 8 places de l'EEAP Coste Rouse à Prades le Lez et portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 64 places est accordée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 8 places supplémentaires à compter de 2015.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES
N° FINESS Entité juridique : 340787589
N° SIREN : 319 774 424 APE 8810A
Etablissement : EEAP Coste Rouse
Adresse : 43 avenue des Baronnes
34 730 – Prades le Lez

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
33977442400198	340780998	188	EEAP	650	11	500	6	6
				Accueil temporaire	Internat	Polyhandicap		
				650	13	500	2	2
				Accueil temporaire	Semi internat	Polyhandicap		
				650	17	500	1	1
Accueil temporaire	Internat semaine	Polyhandicap						
901	13	500	40	32				
Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	Semi internat	Polyhandicap						
901	17	500	15	15				
Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	Internat semaine	Polyhandicap						

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 04 NOV. 2014

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS n° 2015 – 1460 du 6 juillet 2015
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société LINDE
située ZAC Charles Martel 254 rue Gustave Courbet 34 750 Villeneuve les Maguelone.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon

VU

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

Le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

L'arrêté ARS LR/ 2015 – 945 en date du 27 mai 2015 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

Considérant la demande présentée le 19 janvier 2015 par le gérant de la société LINDE afin d'être autorisée à l'ouverture d'une structure sis ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve les Maguelone pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements Hérault (34), Gard (30), Pyrénées-Orientales (66), Aude (11), Lozère (48) et Aveyron (12) ; et des Bouches du Rhône (13), du Vaucluse (84), de l'Ariège (09) et du Tarn (81) ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 mars 2015 considérant l'aire géographique d'intervention du pharmacien comportant 25 départements ; et que plus de 450 km séparent les départements les plus éloignés ;

Considérant le rapport d'enquête réalisée le 19 mars 2015, le rapport d'enquête initial établi le 31 mars 2015, et l'avis technique favorable en date du 13 mai 2015, transmis le 8 juin 2015 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique et transmis au promoteur ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par le promoteur par mail du 12 mai 2015 précisant l'aire géographique demandée: Hérault (34), Gard (30), Pyrénées-Orientales (66), Aude (11), Lozère (48) et Aveyron (12) ;

Considérant qu'au vu des éléments et engagements apportés par la société LINDE, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande présentée par le gérant de la société LINDE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis une structure sis ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave

Courbet 34750 Villeneuve les Maguelone pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements est accepté.

Article 2

La zone géographique desservie à partir du site sis ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve les Maguelone pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical couvre les départements Hérault (34), Gard (30), Pyrénées-Orientales (66), Aude (11), Lozère (48) et Aveyron (12).

Article 3

Le site de dispensation d'oxygène médical de LINDE est sous la responsabilité pharmaceutique de Monsieur KREMER et Madame POIRIER, pharmaciens.

Article 4

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, et notamment tout changement des responsables pharmaceutiques de l'activité autorisée.

Article 5

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

Article 8

Le délégué territorial départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon, et qui sera adressée :

- au gérant de la société LINDE
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe

SIGNE

Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS n° 2015 – 1461 du 6 juillet 2015
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société KIMED
située ZA Victoria 36 chemin de la Condamine 34 110 Vic La Gardiole

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon

VU

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

Le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

L'arrêté ARS LR/ 2015 – 945 en date du 27 mai 2015 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

Considérant la demande présentée le 9 février 2015 par le gérant de la société KIMED afin d'être autorisée à l'ouverture d'une structure sis ZA Victoria 36 chemin de la Condamine 34 110 Vic La Gardiole pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements Hérault (34), Gard (30), Aude (11), Lozère (48), Bouches du Rhône (13) et le Vaucluse (84) ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 avril 2015,

Considérant le rapport d'enquête réalisée le 17 juin 2015, le rapport d'enquête initial établi le 06 mai 2015, et l'avis technique favorable en date du 22 juin 2015 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique et transmis au promoteur ;

Considérant qu'au vu des éléments et engagements apportés par la société KIMED, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande présentée par le gérant de la société KIMED, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis une structure sis ZA Victoria 36 chemin de la Condamine 34 110 Vic La Gardiole pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements est accepté.

Article 2

La zone géographique desservie à partir du site sis ZA Victoria 36 chemin de la Condamine 34 110 Vic La Gardiole pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical couvre les départements Hérault (34), Gard (30), Aude (11), Lozère (48), Bouches du Rhône (13) et le Vaucluse (84).

Article 3

Le site de dispensation d'oxygène médical de KIMED est sous la responsabilité pharmaceutique de Madame DEBUZY, pharmacienne.

Article 4

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, et notamment tout changement des responsables pharmaceutiques de l'activité autorisée.

Article 5

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

Article 8

Le délégué territorial départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon, et qui sera adressée :

- au gérant de la société LINDE
- au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
La Délégué Territoriale Adjointe

SIGNE

Patricia CASTAN-MAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : **2015 / 0132**

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2015

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 JUILLET 2015**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

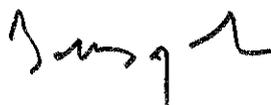
- **Madame BLANCHET Antoinette**, née le 1^{er} septembre 1940 à Paris demeurant 10 rue Pinot 34500 BEZIERS ;
- **Madame BROUTÉ épouse SEILER Françoise**, née le 19 janvier 1960 à Paris demeurant 7 impasse Sirah 34480 MAGALAS ;
- **Monsieur CAREL Michel**, né le 20 Avril 1959 à Montpellier demeurant 19 rue du coq de roche 34000 MONTPELLIER ;
- **Monsieur CARRIERE Guy**, né le 2 août 1948 à Lodève demeurant 3 impasse du calvaire à 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Monsieur CHAGNON Eric**, né le 30 Octobre 1968 à Saint Affrique demeurant 5 rue Roselière 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE ;
- **Monsieur CHALIER Philippe**, né le 10 février 1976 à Montpellier demeurant 15 rue de l'Hôpital 34380 VIOLS LE FORT ;

- **Monsieur CHATAL Guy**, né le 1^{er} Octobre 1959 à Villefranche sur Saône demeurant 45 Boulevard Berthouy 34430 MARSEILLAN ;
- **Madame COUSSEINS-SMITH Joyce**, née le 31 décembre 1988 à Sète, demeurant le jardin de la Petite Roche – Impasse des Oyats - 34300 LE GRAU D'AGDE ;
- **Monsieur DESSERTENNE Jean Pierre**, né le 16 novembre 1946 à Paris demeurant 11 bis Albert Schweitzer 34500 BEZIERS ;
- **Madame GONZALES épouse CAUSSEGAL Marie-José**, née le 18 Novembre 1946 à Sète demeurant 1243 Boulevard de Verdun 34200 SETE ;
- **Madame GRAND épouse ESTRADE Monique**, née le 20 juin 1948 à Aix en Provence demeurant 7 rue Buhler 34500 BEZIERS;
- **Monsieur LUCIEN Marcellin**, né le 9 janvier 1945 à Le Robert demeurant 46 bis rue de Colombiers 34670 BAILLARGUES ;
- **Monsieur PINO René**, né le 1^{er} janvier 1932 à Pézenas demeurant 19 avenue des mutins 34120 PEZENAS ;
- **Monsieur RUIZ Jean Baptiste**, né le 14 avril 1944 à Béni Saf (Algérie) demeurant 10 chemin de Laubièrre 34120 CASTELNAU DE GUERS ;
- **Monsieur SEGUIER Bruno**, né le 1^{er} juillet 1953 à Béziers demeurant 25 rue Font Aurel bas 34290 BASSAN ;
- **Madame SOLER épouse SCIARE Marie Louise**, née le 4 janvier 1952 à Casablanca (Maroc) demeurant 49 rue des ingarrigues 34490 LIGNAN SUR ORB ;
- **Monsieur SOUTADé Claude**, né le 15 janvier 1955 à Albi demeurant 26 rue Georges Méliès 34110 FRONTIGNAN ;
- **Monsieur TREBOSC Alain**, né le 22 Octobre 1965 à Montreuil demeurant 387 Avenue Aristide Briand 34130 MAUGUIO ;

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

27 JUIL, 2015



Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N°15 XIX 068 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline DUJARDIN, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 08/05/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Céline DUJARDIN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Résidence château Cézanne – Villa 24 – 79 rue de la Syrah – 34980 ST GELY DU FESC est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Céline DUJARDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 07 – 05115
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SETE, au profit de DALKIA Groupe EDF**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-504 du 08 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 20 mai 2015 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date 15 juin 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation jugée complète et régulière en date du 21 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la division Police des Eaux Littorales du Service Nature de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 30 juin 2015 ;
- Vu** la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 21 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 21 juillet 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La société DALKIA Groupe EDF, sise 765 avenue Henri Becquerel 34000 Montpellier, représenté par son directeur Monsieur LESNARD Olivier, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, sur le canal de Quilles qui relie l'étang de Thau à la mer Méditerranée, au niveau de la piscine communale Fonquerne, implantée 1 chemin de la Poule d'eau.

Cette autorisation est accordée, dans le cadre de l'implantation d'un groupe de pompes à chaleur (PAC) eau/eau dans un local technique, à l'intérieur de la piscine Fonquerne. L'installation comprendra au maximum quatre PAC. Son objectif est de couvrir une partie des besoins énergétiques de la piscine, en termes de chauffage.

Les deux zones concernées sur le domaine public maritime, sont les espaces occupés par les installations de prélèvement et de rejet :

Zone 1 : zone de pompage des PAC : 9,50 m x 4,00 m = 38 m² de plan d'eau

Zone 2 : zone de rejet des PAC : 17,00 m x 5,00 m = 85 m² de plan d'eau

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le débit de pompage des PAC sera au maximum de 87 m³/h et l'eau pompée dans le canal sera refroidie au maximum de 5°C.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La durée d'exploitation des pompes à chaleur étant fixée à 10 ans dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, la présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **10 (dix) années** à compter du 01 août 2015.

L'occupation cessera de plein droit au plus tard le 31 juillet 2025.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La surface et les linéaires occupés, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le pétitionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur

régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **701 €**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient

éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à la Madame la directrice des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction régionale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Adjoint
SIGNÉ
Xavier EUDES

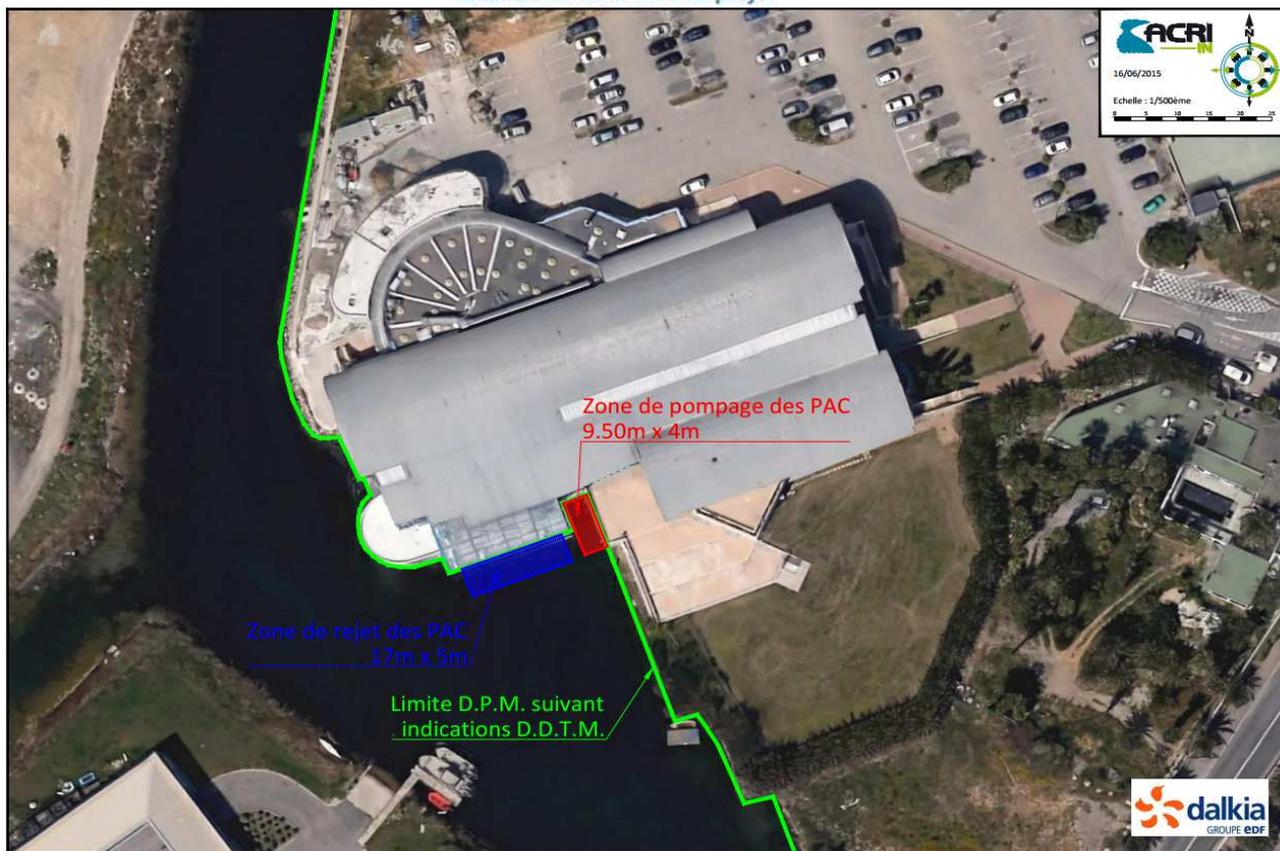
Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire
Bénéficiaire : Société DALKIA Groupe EDF
Commune de SETE – Canal des Quilles – Piscine Fonquerne
Implantation d'un groupe de pompes à chaleur eau/eau
Occupation pour la zone de pompage et de rejet



Localisation de la zone du projet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 17 juillet 2015

**portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole COFRUID'OC
en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1517495A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société coopérative agricole COFRUID'OC en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu la résolution adoptée du conseil d'administration du 30 juin 2015, par laquelle la société coopérative agricole COFRUID'OC demande l'extension de sa reconnaissance au secteur des fruits et légumes et demande une modification de sa zone territoriale de reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 1997 est ainsi modifié : les termes « sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs » sont ajoutés après les termes « 30 juin 1997 ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1997 est supprimé.

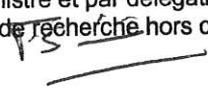
Article 3

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure de recherche hors classe


Françoise SIMON



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2161

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune d'Aspiran (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Aspiran mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune d'Aspiran sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune d'Aspiran qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aspiran et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 FEV. 2015

Fait à Montpellier, le

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2161

Zones sans seuil

Zone 1 : cette vaste zone est occupée par une voie antique remontant la vallée de l'Hérault vers Lodève et Millau et est densément occupée à ses abords, en particulier par la villa et le complexe potier de " Saint-Bézarde-Dourbie " et par d'autres sites gallo-romains. Sur la rive du fleuve Hérault se développe un autre atelier de potier gallo-romain dénommé " l'Estagnola".

Zone 2 : cette zone de plaine comprend plusieurs sites archéologiques avérés, en particulier l'atelier de potier gallo-romain de " Marouch".

Zone 3 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant au Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier les habitats, appelés " La Bernat 1 et 2 ".

Zone 4 : cette zone est occupée entre autre par une occupation gallo-romaine appelée " La Grange des Montezes ".

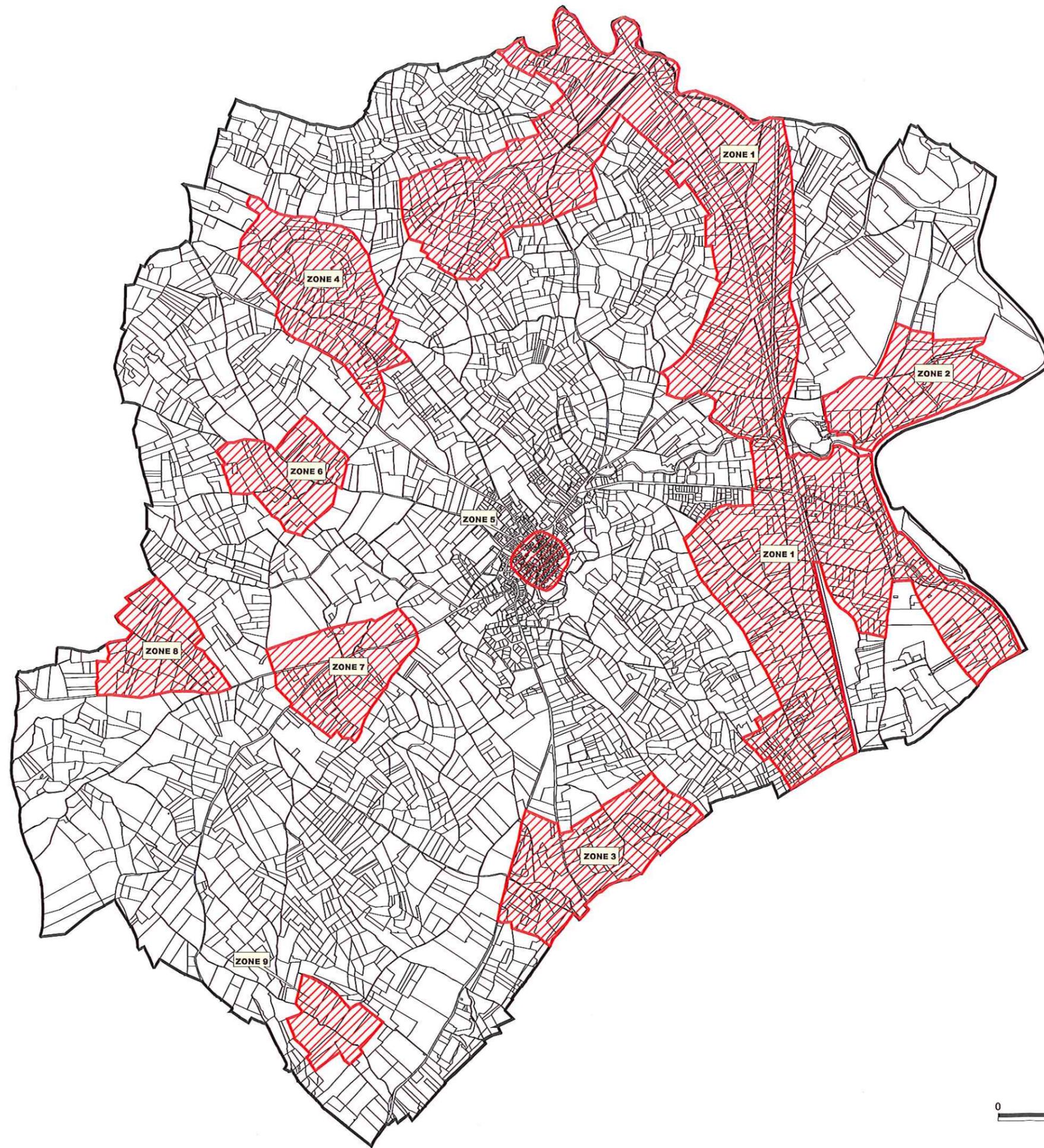
Zone 5 : cette zone est occupée par le noyau médiéval villageois d'Aspiran.

Zone 6 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques, appartenant à l'époque gallo-romaine et au Moyen Age, appelés " Ermitage Saint-Georges " et la " Nécropole du Mas de Nègre ".

Zone 7 : cette zone est occupée par un atelier de potier gallo-romain, appelé " Fabrègues ".

Zone 8 : cette zone est occupée par un dépôt de l'Age du Bronze dit " de la Bruguière ".

Zone 9 : cette zone est occupée par une occupation mal caractérisée du Néolithique ou de la Protohistoire, ainsi que par du parcellaire gallo-romain appelé " Ruchac ".



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

ARRETÉ N° 2181
 ASPIRAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 2 rue de la Salle Evêque - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



0 0.5 1 1.5 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2237

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BAILLARGUES (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Baillargues mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Baillargues sont délimitées sept zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Baillargues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Baillargues et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Baillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

1 - JUIN 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le centre ancien de Baillargues avec en particulier l'église Saint-Julien, d'origine médiévale.

Zone 2 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme celui dit « du Pont des Ânes » occupé depuis l'époque romaine jusqu'au Moyen Age.

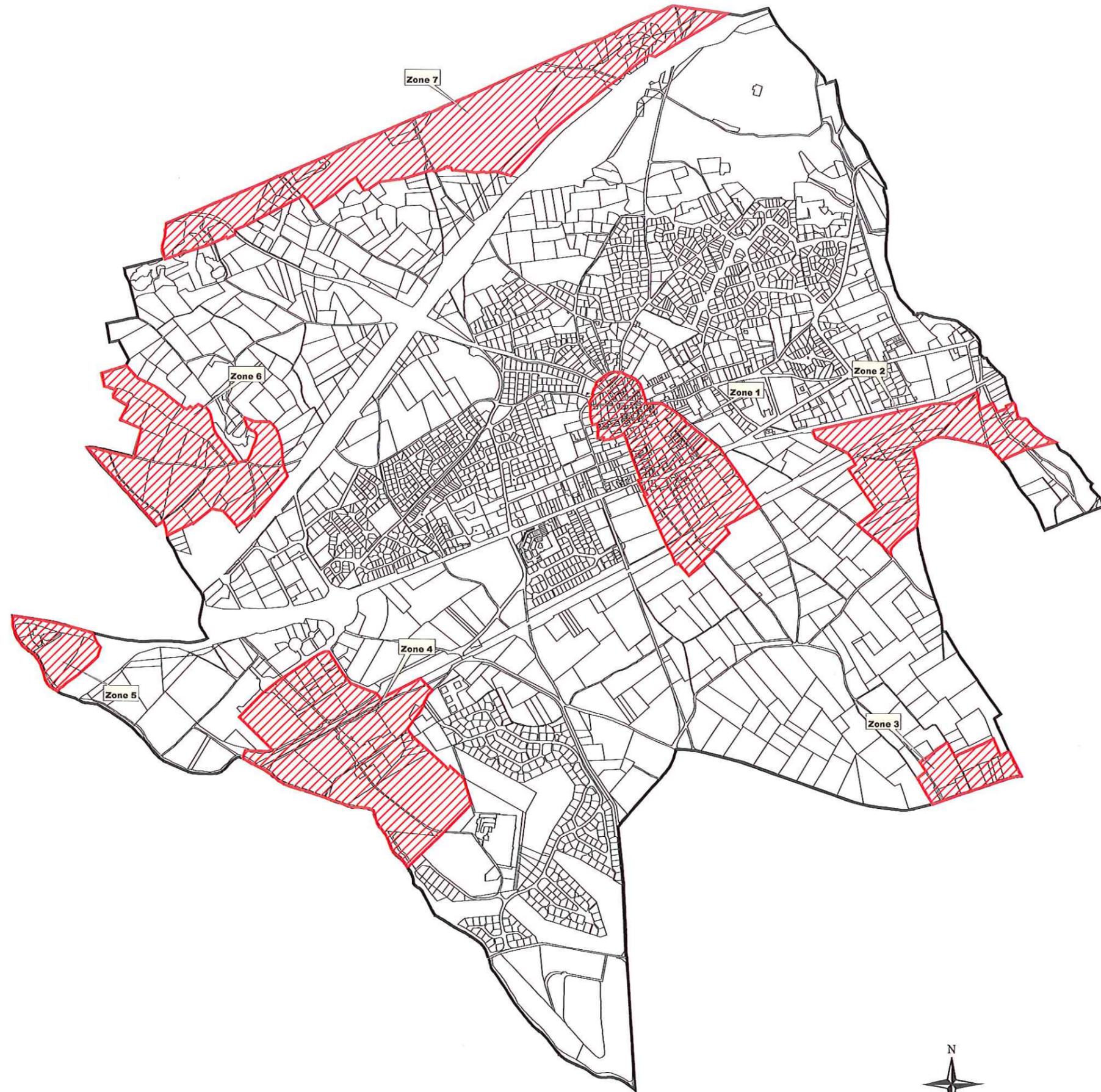
Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la proximité de la villa romaine dite des Aubettes.

Zone 4 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant l'époque romaine et le Moyen Age (sites dits de Layrargues 1 et Layrargues 2).

Zone 5 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la présence de sites archéologiques avérés comme le site médiéval de Saint-Antoine de Cadoule.

Zone 6 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme celui dit de Carboux, occupé durant le Néolithique.

Zone 7 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la Voie Domitienne (voie romaine majeure), bordée de sites archéologiques avérés occupés durant l'Antiquité et le Moyen Age.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2237

BAILLARGUES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2236

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cabrières (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cabrières mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cabrières sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cabrières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

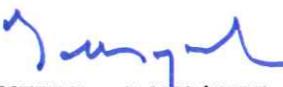
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cabrières et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cabrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 - JUIN 2015

Le Préfet


PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zone 1 : cette vaste zone recèle de très nombreux gisements miniers exploités sans discontinuité depuis la fin de la préhistoire jusqu'à la période contemporaine. On y trouve également des sites de traitement des minerais. Cet ensemble constitue un des plus anciens et des plus importants districts miniers à l'échelle européenne. On retiendra plus particulièrement les exploitations représentatives de « Pioch Farrus » et de la « Roussignoles ». Elle comprend également le château de Cabrières et son castrum médiéval.

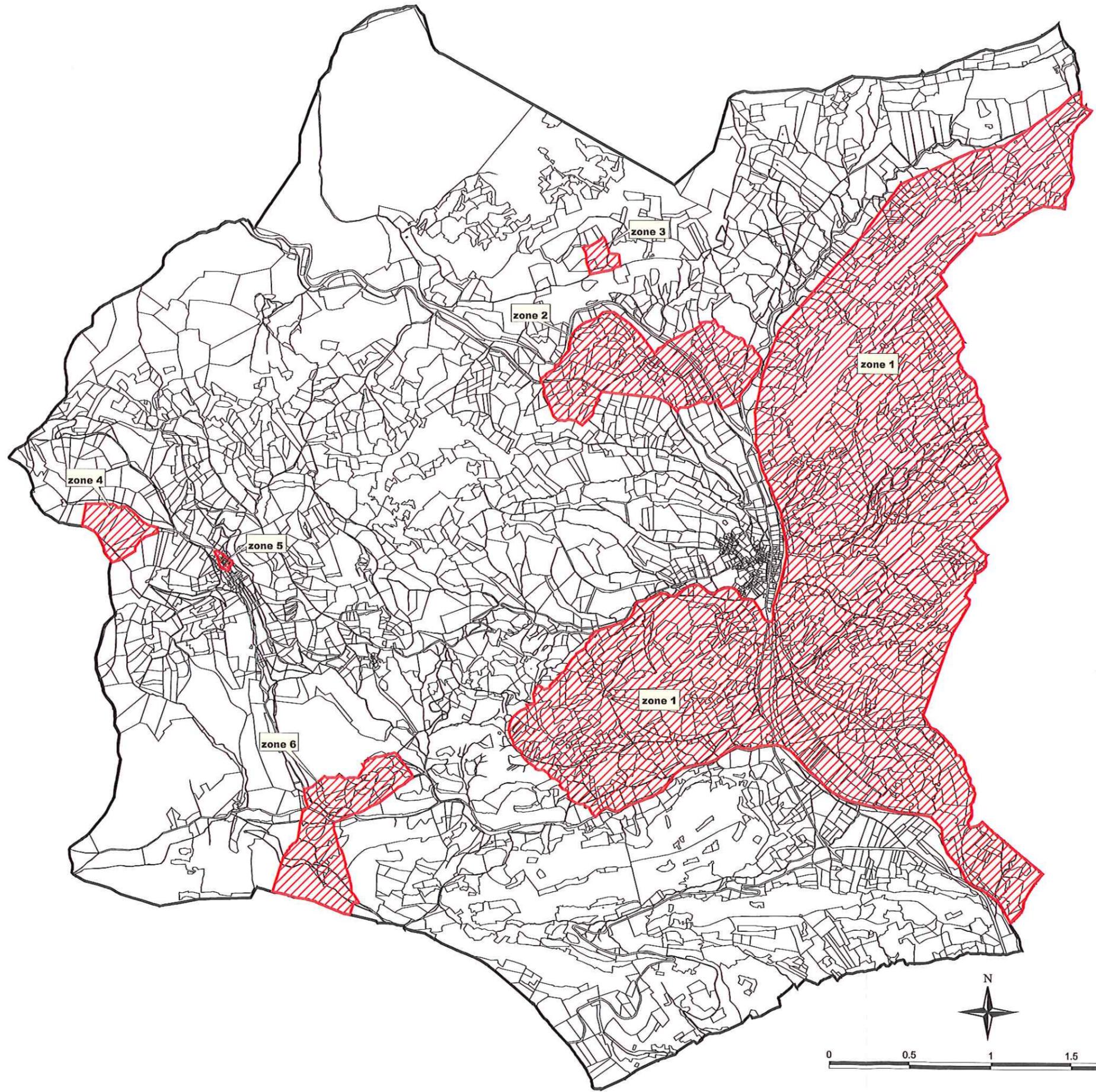
Zone 2 : cette zone recèle des occupations en cavités funéraires et d'habitats qui s'échelonnent de la période paléolithique jusqu'à celle de l'Âge du Bronze et plus particulièrement le site de « l'Abri Rotchild ».

Zone 3 : cette zone est occupée par une grotte sépulcrale protohistorique dite de « Vissounel ».

Zone 4 : cette zone présente une occupation gallo-romaine appelée « les Moulesses 1 ».

Zone 5 : cette zone est occupée par un hameau ancien et son église appelés « Saint-Marin-des-Crozes ».

Zone 6 : cette zone est occupée par un complexe médiéval qui associe des bâtiments, une église, un captage d'eau et un complexe hydraulique appelés « Tibéret » et « le Domaine du Temple ».



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2236

CABRIERES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)



0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2167

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Frontignan (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 10, 11 et 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Frontignan** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de **Frontignan** sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'**Hérault** et notifié au maire de la commune de **Frontignan** qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Frontignan** et à la Préfecture du département de l'**Hérault**.

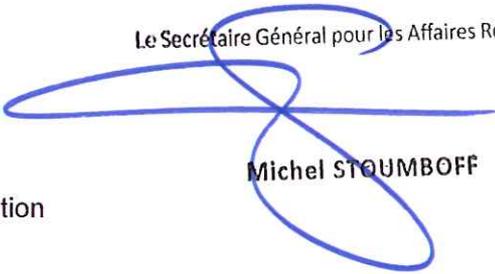
ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'**Hérault** et le maire de la commune de **Frontignan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

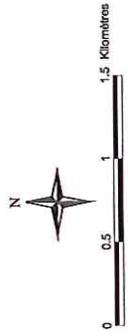
Fait à Montpellier, le **19 MARS 2015**

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2167
FRONTIGNAN (Hérault)

Zones de protection des paysages architecturaux
d'intérêt patrimonial de la Commune de Frontignan

 sans seuil (tout travaux)

Document Régional des Côtes, Languedoc - Roussillon - Occitanie (région de l'habitat)
© 2014 - Direction Régionale de l'Urbanisme - 11, rue de la République - 34000 Montpellier Cedex 02 - Tél. 04 67 22 21 11

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2167

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone qui domine l'étang de thau est occupée par un établissement agricole de l'époque gallo-romaine, dénommé « Mas Bernardou ».

Zone 2 : cette vaste zone qui domine les étangs est occupée par un établissement agricole de l'époque gallo-romaine, dénommé « Cézary ».

Zone 3 : cette zone est occupée par un site archéologique de l'époque gallo-romaine appelé « Ancienne Usine à Gaz ».

Zone 4 : cette zone littorale est occupée par plusieurs sites archéologiques, appartenant à la période du Néolithique et à la période gallo-romaine, dénommés « Les Hierles ».

Zone 5 : cette zone est occupée par une nécropole gallo-romaine, dite de « Baticoop ».

Zone 6 : cette zone est occupée par la presqu'île dite de « Caramus » où un habitat de plein air du Néolithique jusqu'à l'époque gallo-romaine a été reconnu.

Zone 7 : cette zone est occupée par le noyau médiéval du village de Frontignan.

Zone 8 : cette zone est occupée par une nécropole gallo-romaine dite du « Chemin des Romains ».

Zone 9 : cette zone est occupée par un dolmen dit « de la Coste ».

Zone 10 : cette zone de garrigue est occupée par plusieurs occupation du Néolithique dites « Perrière » et « La Carrière ».



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2106

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LATTES (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lattes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Lattes sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lattes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lattes et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2015**

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2106

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne les emprises urbaines du village protohistorique de la Cougourlude, la ville portuaire protohistorique et gallo-romaine de Lattara, et le noyau villageois médiéval de Lattes, ainsi que les habitats, les axes viaires, les nécropoles, anciens situés en périphérie de ces derniers.

Zone 2 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la présence de plusieurs établissements ruraux gallo-romains souvent associés à des ensembles funéraires installés à proximité des voies de circulation, en particulier le site archéologique de la Lyonnaise-Vineuse, occupé durant le Néolithique, puis à l'époque romaine.

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique sur un état du rivage médiéval/moderne avec en particulier un site avéré du Bas Moyen-âge/Epoque Moderne dénommé La Capellette.

Zone 4 : Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le versant occidental de la butte de Pérols dans laquelle est connu plusieurs occupations du Néolithique de l'époque romaine et Moyen-Age, en particuliers les sites de l'Estelle et ceux de Rignac.



Le Secrétaire **PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**
pour les Affaires Régionales

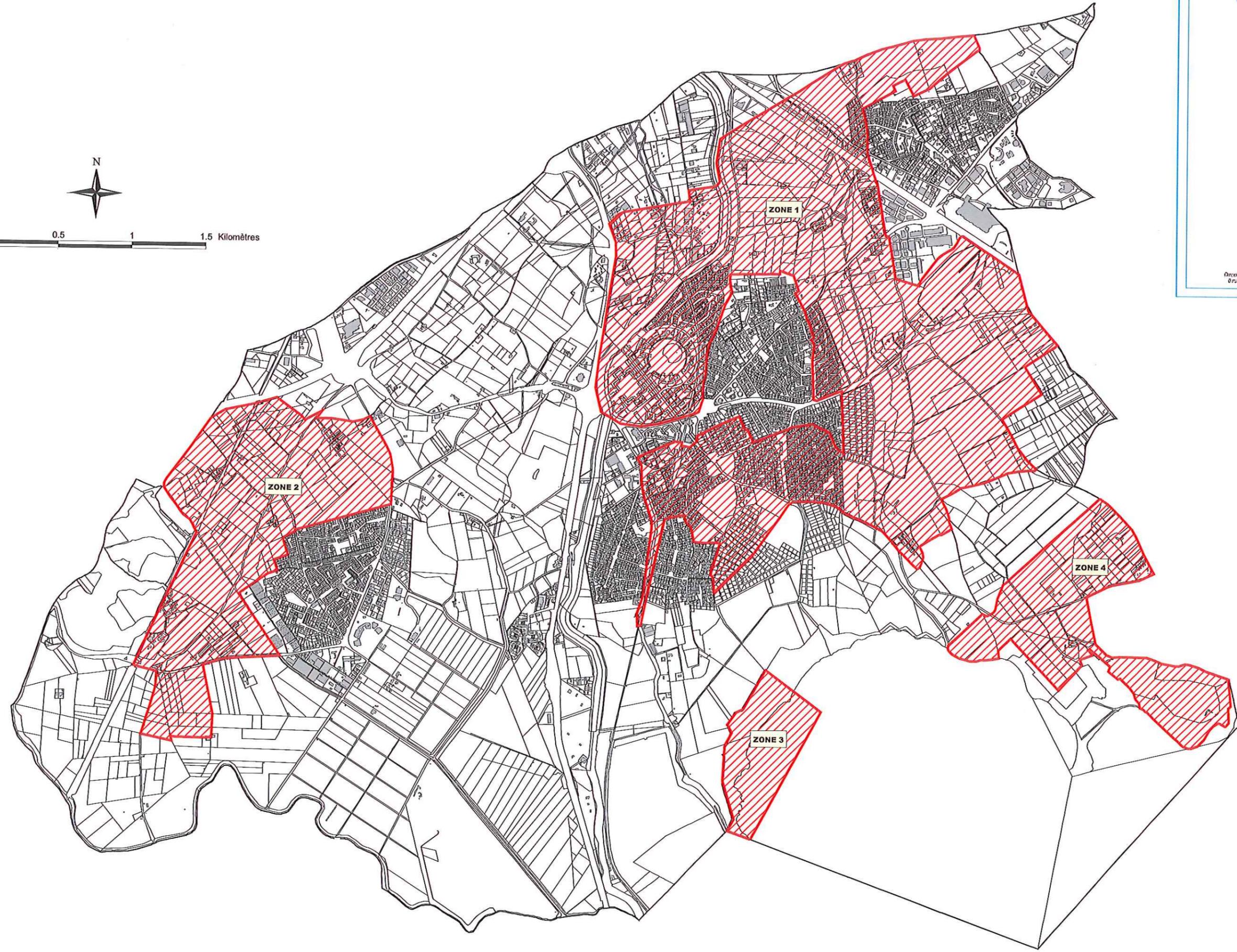
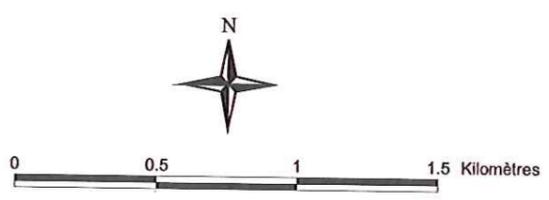
Michel STOUMBOFF

ARRETE n° *2108*
LATTES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Services Régionaux de l'Archéologie
8 rue de la Salle d'Armes - 34007 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2112

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune du CRES (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune du Crès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune du Crès sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune du Crès qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Crès et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune du Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 - JUIN 2015

Fait à Montpellier, le

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2112

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la Voie Domitienne (voie romaine majeure), et plusieurs sites archéologiques avérés, occupés depuis le Néolithique jusqu'à l'époque romaine, comme par exemple le site néolithique des Faysses.

Zone 2 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec au moins un site archéologique recensé, occupé durant l'époque romaine, comme par exemple le site du domaine des Mazes.

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites archéologiques avérés, occupés durant l'époque romaine, comme par exemple le site de Maumarin.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 2002

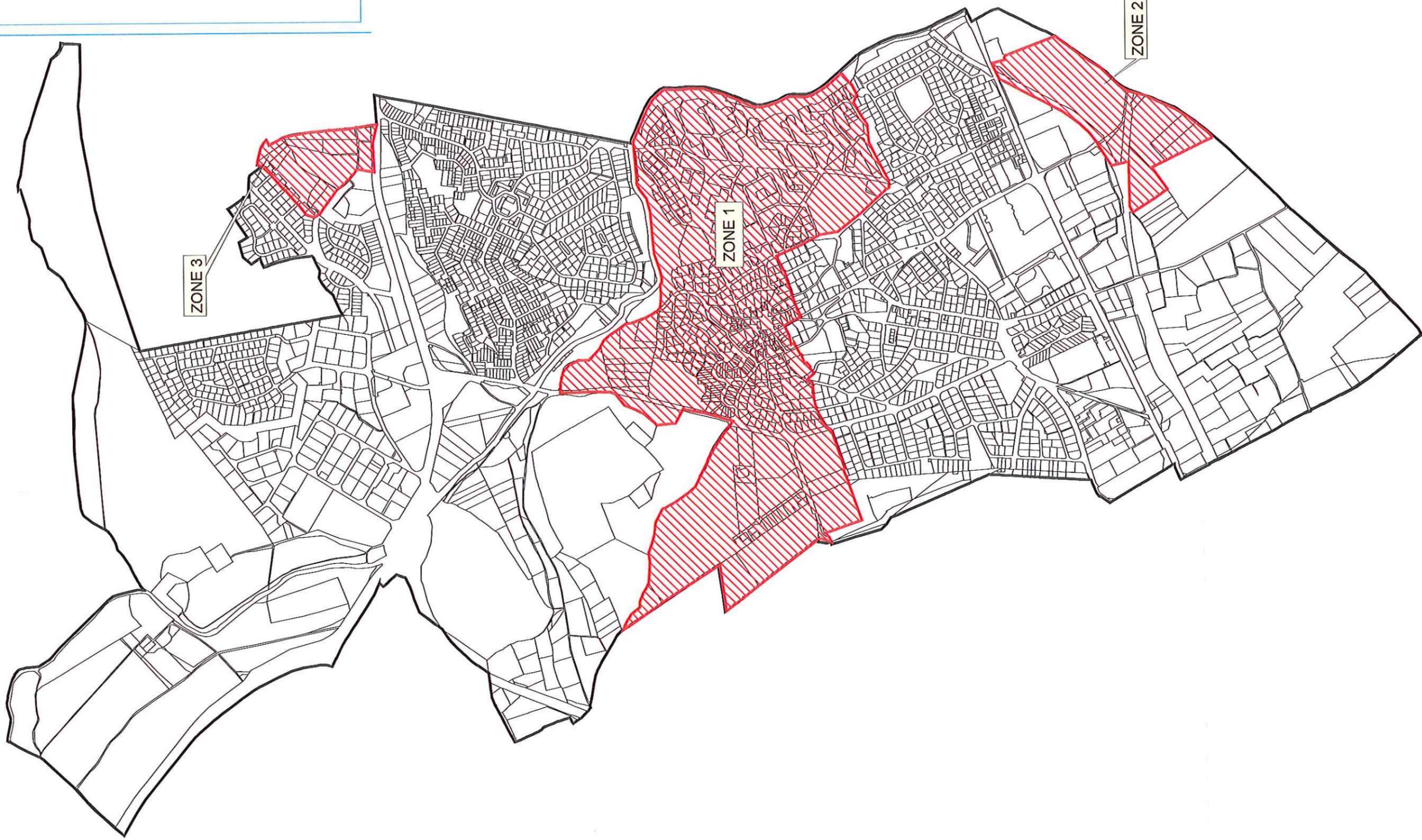
Le CRES (Mérault)

Zones de préservation de inscriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans souill (sous travaux)

Direction Régionale de l'Archéologie, Culture, Patrimoine, Services, Équipements de Mémoire et de Recherche
Département du Nord-Pyrénées - Mairie d'Archaucourt - 2116, 02 31 20 30 71





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2162

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lieuran-Cabrières (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lieuran-Cabrières mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Lieuran-Cabrières sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lieuran-Cabrières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lieuran-Cabrières et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lieuran-Cabrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 - JUIN 2015

Fait à Montpellier, le

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2162

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone est dominée par la chapelle médiévale appelée « Saint-Gely-d'Arques ».

Zone 2 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés, en particulier la chapelle médiévale de « Saint-Baudile » avec son cimetière et l'exploitation agricole gallo-romaine appelée « Nauriel ».

Zone 3 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période gallo-romaine, en particulier les exploitations agricoles, appelées « la Cabona » et le Causse ».

Zone 4 : cette zone est occupée par une importante occupation protohistorique appelée « Peyrigous ».

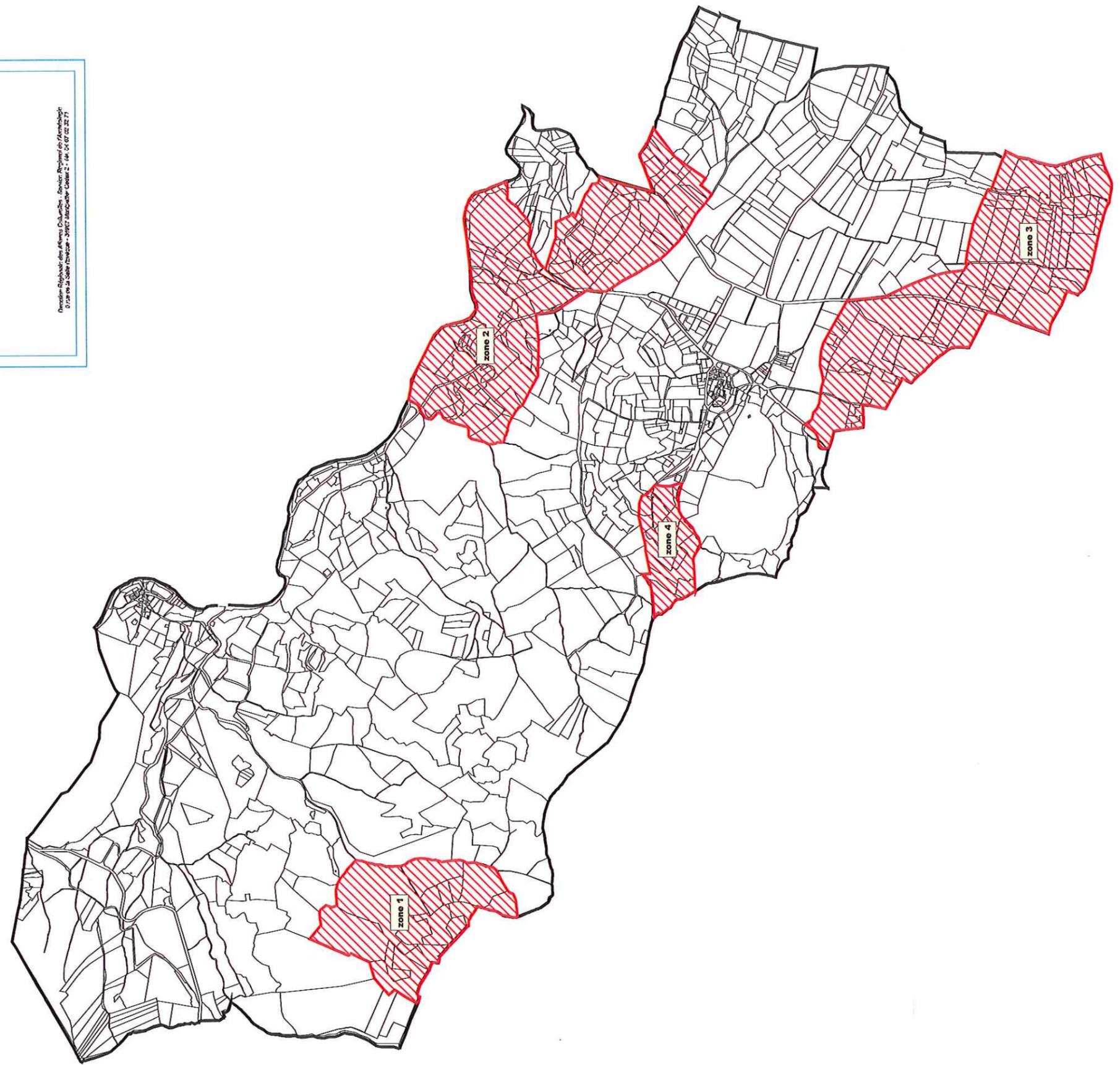


PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2162
LIEURAN-CABRIÈRES (Hérault)
 Zones de préservation de constructions architecturales
 érigées sur domoies de la Côte Archéologique Méditerranéenne

 sans souli (sous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 07 rue de la Sablière - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 22 77





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2170

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LUNEL-VIEL (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lunel-Viel mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Lunel-Viel sont délimitées neuf zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lunel-Viel qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lunel-Viel et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel-Viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2015**

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2170

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Lunel-Viel, occupé depuis l'époque romaine, ainsi que les habitats anciens associés à cette agglomération.

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la présence du site archéologique du Cros des Anèdes, occupé durant le Néolithique, puis à l'époque romaine.

Zone 3- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier des sites avérés de la Préhistoire récente (comme celui des Pelets), de l'Antiquité romaine (établissement agricole gallo-romain) et du Moyen Age (établissement agricole et cimetière des Papayols).

Zone 4- Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne d'une part le secteur des Montels et de la Tour de Farge, dans lequel est connu plusieurs occupations du Néolithique et de l'époque romaine, mais surtout un village médiéval, et d'autre part le secteur du Mas des Caves (avec des gisements paléontologiques et préhistoriques reconnus, sites karstiques, mais aussi de surface).

Zone 5- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la Voie Domitienne (voie romaine majeure) et des sites archéologiques occupés durant le Néolithique et l'époque romaine, comme celui de Sainte-Catherine.

Zone 6- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des occupations avérées du Néolithique (comme, par exemple, le site du Mas de Cadoule), de l'époque romaine (comme, par exemple, l'établissement agricole dit des Pelets) et du Moyen Age (comme la nécropole du Haut Moyen Age dite des Hautures du Mas de Cadoule).

Zone 7- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier le site archéologique des Aires (établissement agricole gallo-romain).

Zone 8- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier le site archéologique des Crosasses (établissement agricole gallo-romain).

Zone 9- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier le site archéologique des Courrens (établissement agricole gallo-romain).



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signature

Michel DUMBOFF

LUNEL-VIEL (Hérault)

n° 2170

Zones de préemption de logements sociaux

et/ou les données de la Carte d'Occupation Nationale



sans seuil (tous travaux)

Opération Espérance des Affaires Culturelles - Service Préfectoral de l'Immobilier
9, rue de la Gare - Lunel - 34167 Lunelville Cedex 2 - tél. 04 34 07 22 27





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2163

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LUNEL (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lunel mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Lunel sont délimitées douze zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 12, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lunel qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lunel et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

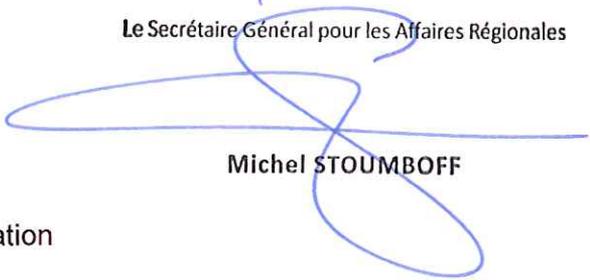
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 FEV. 2015

Fait à Montpellier, le

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2163

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le noyau ancien de Lunel, occupé depuis le Moyen Age, ainsi que les habitats anciens situés à proximité de cette agglomération.

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier le site archéologique du Mas de Fourques, connu pour abriter un établissement agricole gallo-romain et occupations du Néolithique.

Zone 3- Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne plusieurs sites archéologiques avérés : sites du Néolithique (comme par exemple le site de la Liquine), sites gallo-romains (comme par exemple le site de la Liquine), et le vaste site de Dassargues occupé depuis l'époque romaine jusqu'au Moyen Age.

Zone 4- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier le site archéologique de Saint Jullian (établissement agricole gallo-romain).

Zone 5- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier le site archéologique de Cantadu (établissement agricole gallo-romain).

Zone 6- Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne plusieurs sites archéologiques avérés du secteur du Mas Desports, sites occupés depuis l'époque romaine jusqu'au Moyen Age.

Zone 7- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés occupés durant le Néolithique (comme par exemple le site du Mas de Bouquet) et l'époque romaine (comme par exemple le site de Peire Bezou).

Zone 8- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant l'époque romaine (comme par exemple le site des Cabanettes).

Zone 9- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant l'époque romaine (comme par exemple le site d'Endrosse).

Zone 10- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant le Néolithique et l'époque romaine (comme par exemple le site du Cros des Anèdes).

Zone 11- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés occupés durant le Néolithique et l'époque romaine (comme par exemple le site de Saint-Jean de Nozé).

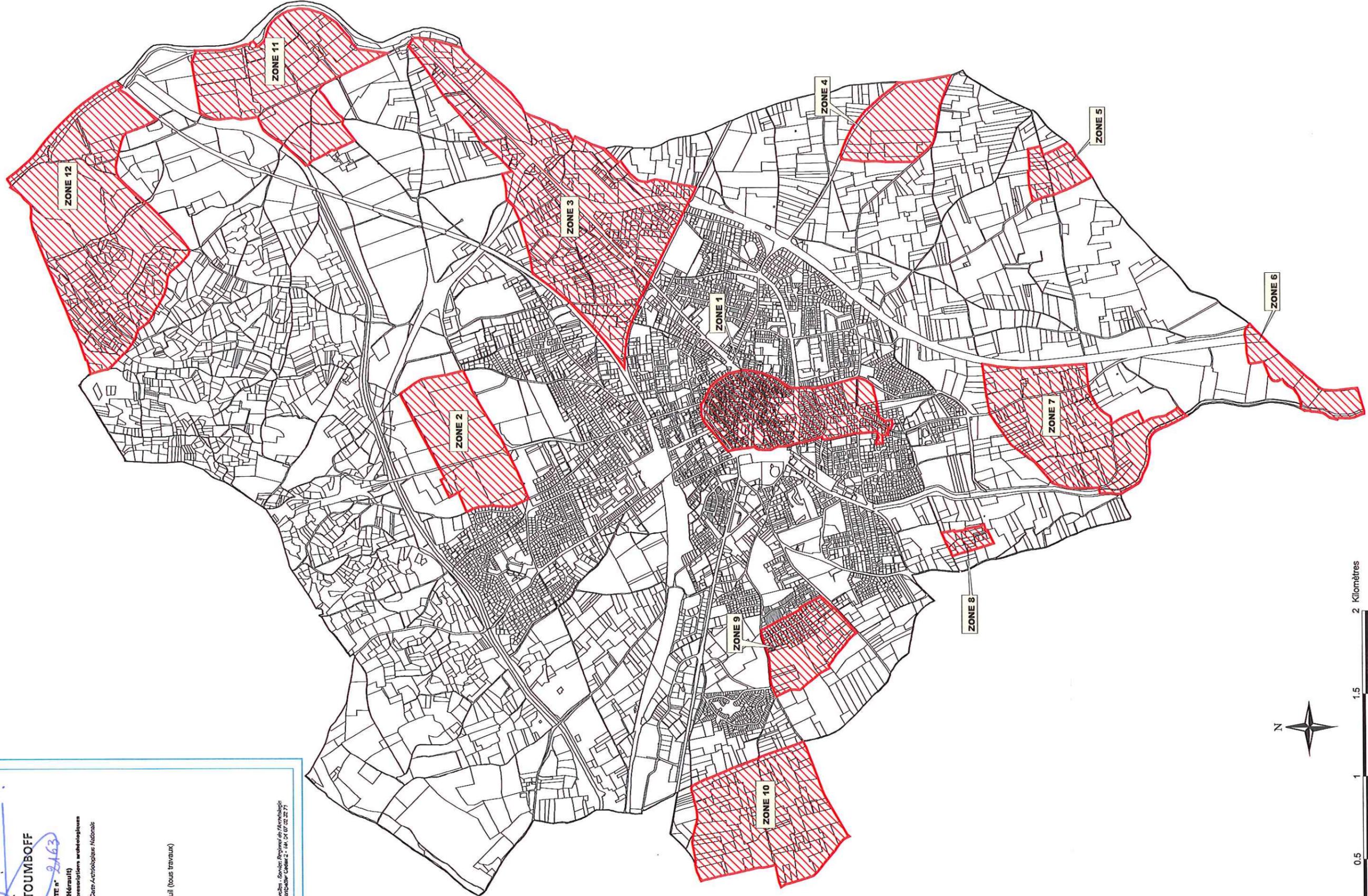
Zone 12- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la Voie Domitienne (voie romaine majeure) et les marges du site d'Ambrussum occupé durant l'Age du Fer et l'époque romaine.

Michel STOUMBOFF
ARRETE n° 2163

LUNEL (Hérault)
Zones de préservation de préscriptions archéologiques
des zones domaniales de la Carte Archéologique Nationale



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat
des Outre-Mer
17, rue de la Sablière - 34293 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 22 77





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2166

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MARSILLARGUES (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Marsillargues mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Marsillargues sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Marsillargues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Marsillargues et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2015**

 Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2166

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne plusieurs sites archéologiques avérés du secteur du Mas Desports : sites occupés durant le Néolithique, durant l'époque romaine, puis au Moyen Age.

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés occupés durant l'époque romaine puis au Moyen Age (comme par exemple les sites de Tamerlet et Carthagène).



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF
ARRÊTÉ n° 2166

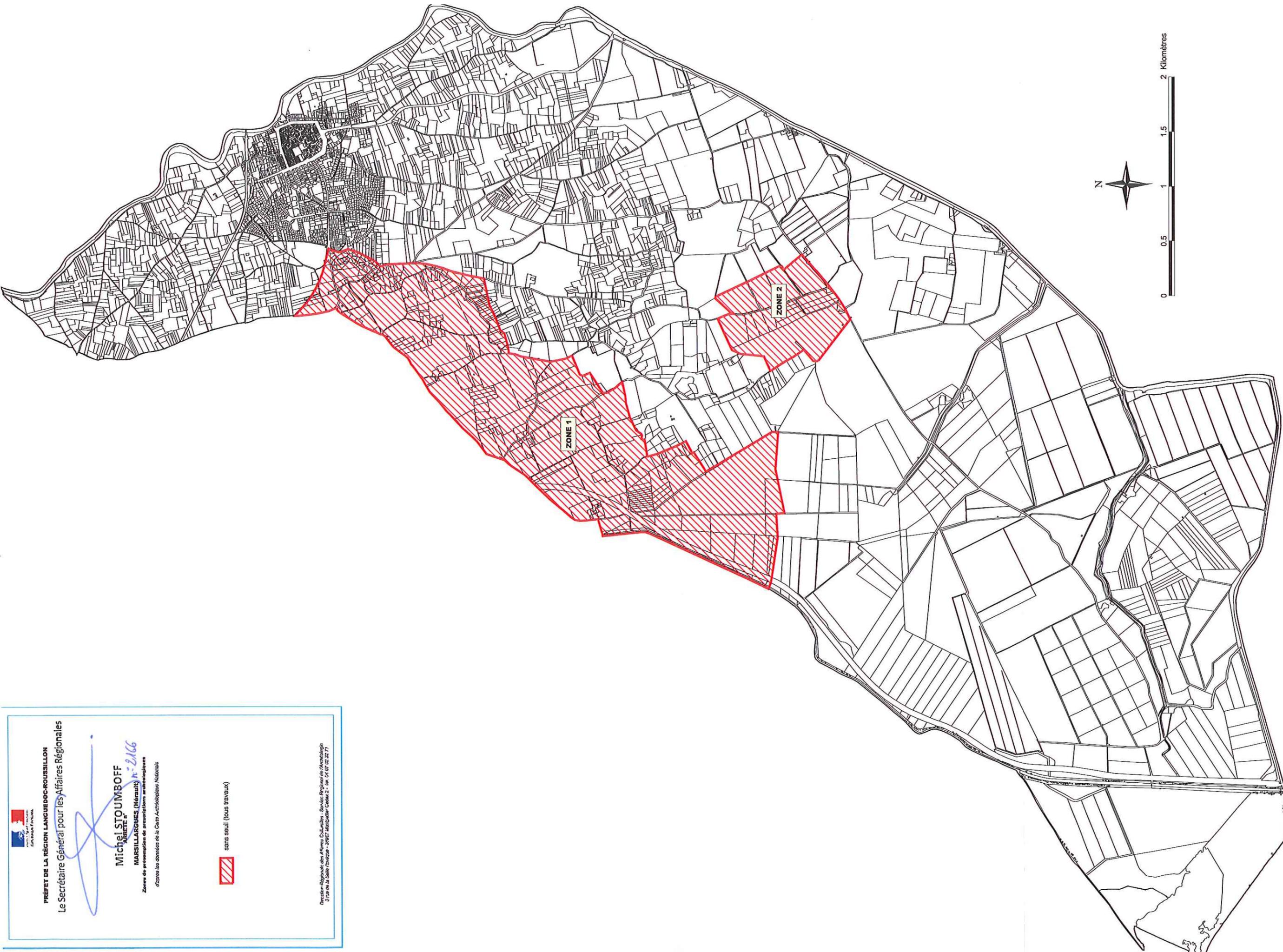
MARSILLARGUES (Hérault) n° 2166
Zones de préservation de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Document communiqué en vertu de la Loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 sur l'accès des citoyens aux documents administratifs.





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2234

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montpellier (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montpellier mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Montpellier sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montpellier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montpellier et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1^{er} JUIN 2015

Fait à Montpellier, le

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2234

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone est occupée par le noyau médiéval de la ville Montpellier et ses faubourgs modernes, comprenant en particulier plusieurs zones d'activité artisanale, des périodes médiévale et moderne, ainsi que de nombreux établissements religieux comme le « couvent des dominicains », le « couvent des dominicaines », le couvents des Augustins ou la « commanderie du Temple » ainsi que plusieurs cimetières.

Zone 2 : cette vaste zone est constituée par la voie domitienne, voie antique d'importance ainsi qu'une partie des rives du Lez à l'ouest, occupée par des sites gallo-romains dont celui de Bourgade, en vis à vis avec l'agglomération protohistorique et romaine de *Sextantio*, et une partie des rives de la Mosson à l'est, avec la présence de sites gallo-romains dont celui du « château de la Mosson ».

Zone 3 : cette zone en rive droite du Lez est occupée par la Tour médiévale de « Montferrier le Vieux » et une occupation de la préhistoire récente dite de « Lavalette ».

Zone 4 : cette zone en rive droite du Lez est occupée par plusieurs moulins à eau médiévaux et modernes, celui de Sauret et celui de Salicate, ainsi que plusieurs églises médiévales s'accompagnant de cimetière : « église Saint-Maurice » et « église Saint-Blaise ou Saint-Pierre-de-Clunezet ».

Zone 5 : cette zone est occupée par un noyau villageois médiéval avec présence d'une église, appelé « Saint-André de Novigens ».

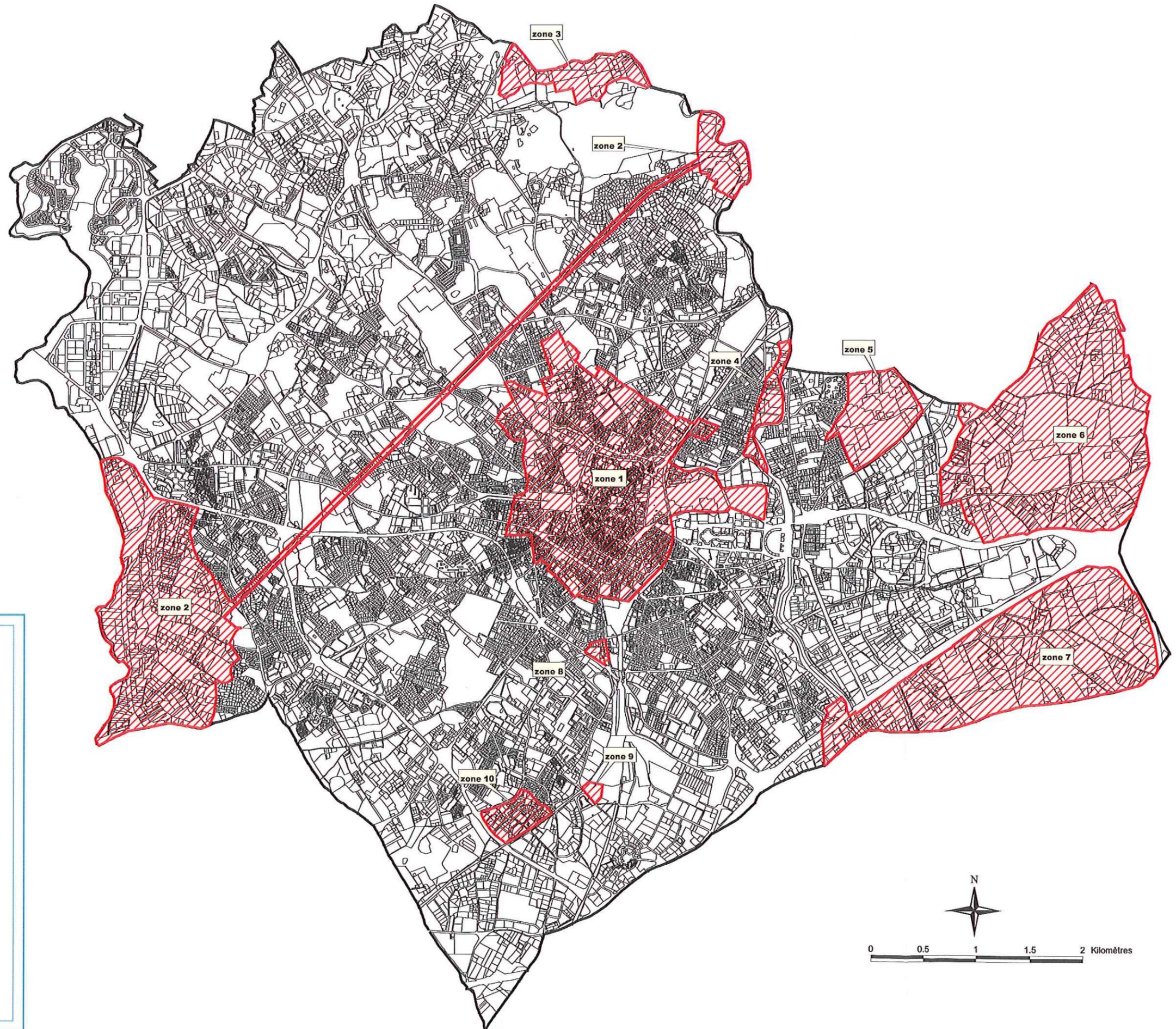
Zone 6 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques, appartenant au Paléolithique moyen, à l'Antiquité, au Moyen Age et à la période Moderne, en particulier le « Couvent de Grammont » et « l'église de Montaubérou ».

Zone 7 : cette vaste zone située au sud de la commune, au contact du ruisseau de la Lironde et du Lez pour sa partie basse, est densément occupée par plusieurs sites archéologiques allant de la préhistoire récente, en particulier le Néolithique final, à la période médiévale. Sur le secteur de la Cavalade, ont été identifiés : une vaste occupation de plein air du Néolithique final, un enclos de l'Age du Fer, ainsi qu'une voie antique au bord de laquelle se développait une nécropole à inhumations. En rive droite du Lez, a été localisée l'église médiévale de « Saint-Hilaire-de-Centrargues » signalant probablement un noyau villageois.

Zone 8 : cette zone est occupée par l'église médiévale de « Saint-Martin-de-Prunet ».

Zone 9 : cette zone est occupée par l'église médiévale de « Sainte-Marie-de-Cholet ».

Zone 10 : cette zone est occupée par plusieurs sites médiévaux dont l'église de « Saint-Michel-de-Montels » .



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2234
MONTPELLIER (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
D'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)



0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2173

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de OCTON (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Octon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Octon sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Octon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Octon et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Octon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 - JUIN 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2173

Zones sans seuil

Zone 1 - Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites avérés, comme par exemple le site gallo-romain de Mas Pandit/ Grand Camp.

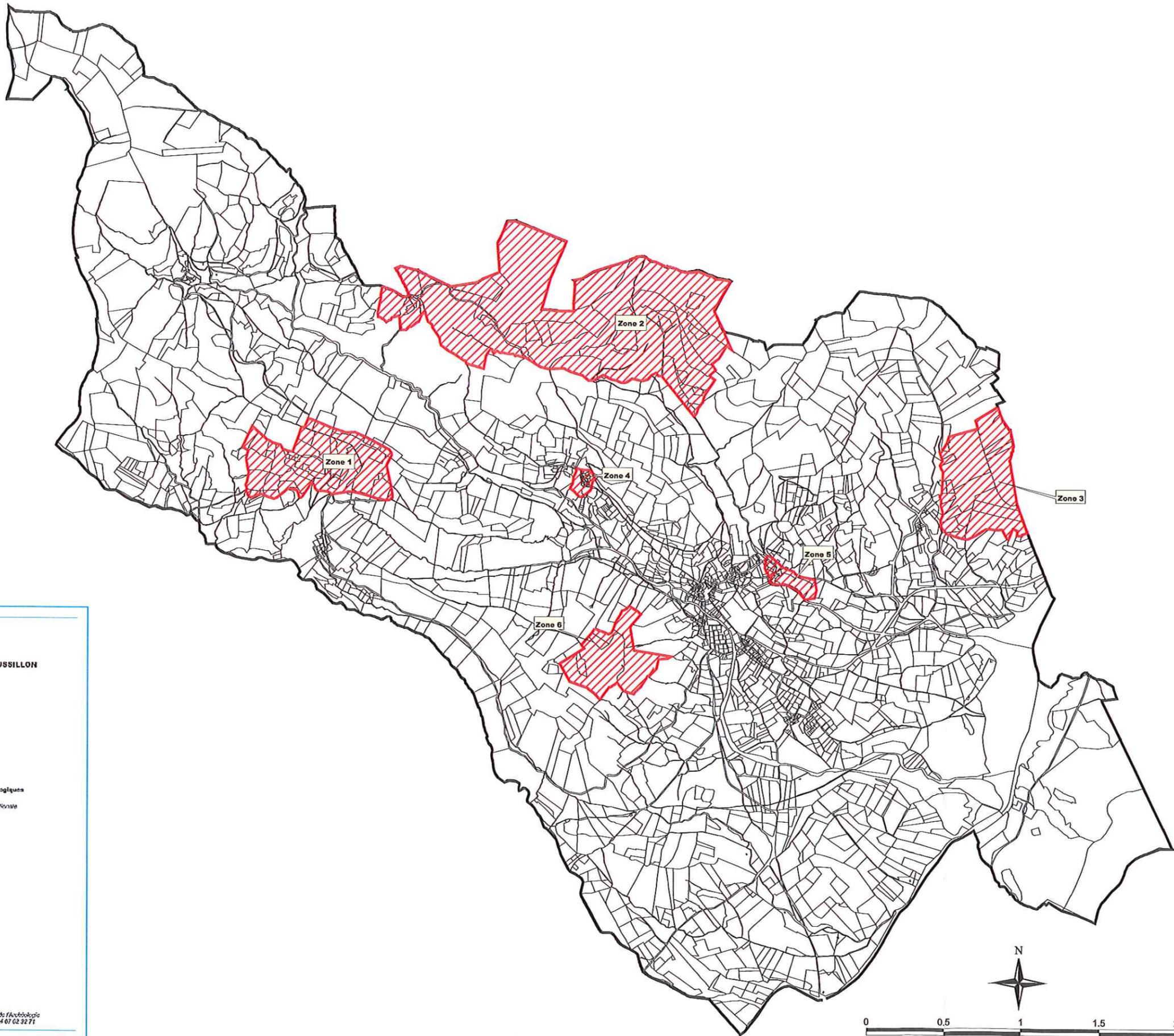
Zone 2 - Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec sept sites archéologiques avérés, comme par exemple le dolmen de Toucou ou le site médiéval de Roubignac

Zone 3 - Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec des sites avérés, comme, par exemple le dolmen de l'Yeusède.

Zone 4 - Cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites avérés, comme le village médiéval de Lauzières.

Zone 5 - Cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec en particulier le site gallo-romain du Colombier de l'Hebrad.

Zone 6 - Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec en particulier le site gallo-romain du Plan de Basse.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

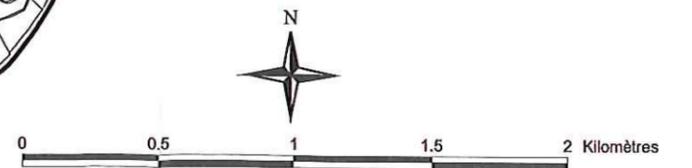
ARRETE n° 2173

OCTON (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle Evêque - 34207 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 92 71



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2235

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Péret (Hérault)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Péret mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Péret sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Péret qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Péret et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Péret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 - JUIN 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2235

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone recèle de très nombreux gisements miniers exploités sans discontinuité depuis la fin de la préhistoire jusqu'à la période contemporaine. On y trouve également des sites de traitement des minerais. Cet ensemble constitue un des plus anciens et des plus importants districts miniers à l'échelle européenne. On retiendra plus particulièrement les sites représentatifs de « Bellarade » et de la « Capitelle du Broum ».

Zone 2 : cette est occupée par un site Néolithique ou Protohistorique appelé « les Aubres ».

Zone 3 : cette zone est occupée par le noyau médiéval villageois de Péret et son église.

Zone 4 : cette zone de plaine comprend plusieurs sites gallo-romains avérés, en particulier les exploitations agricoles de « Carrérous » et celle de « Madergues » associée à une nécropole voisine.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

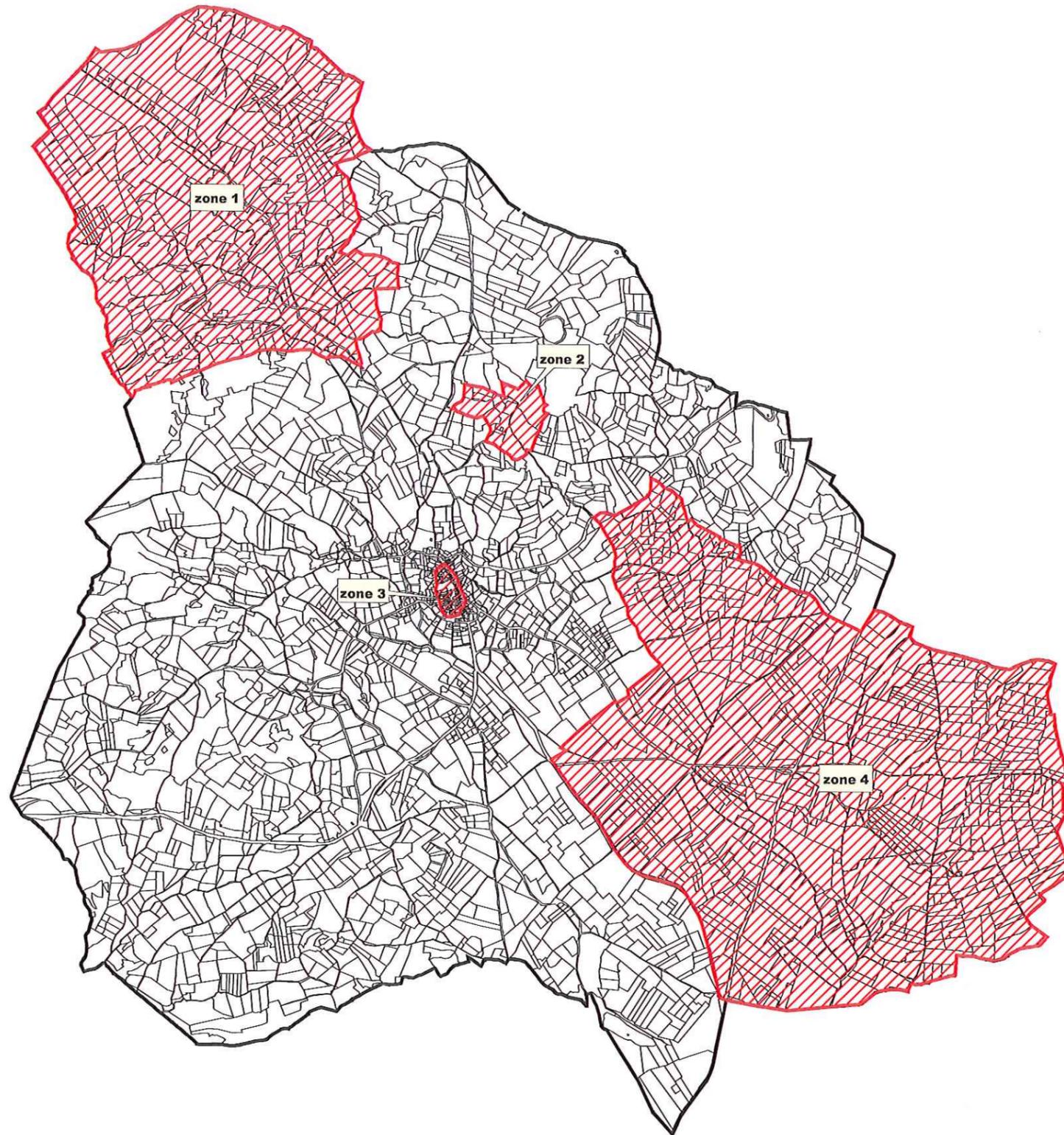
ARRETE n° 2235

PERET (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle Férrière - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2172

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de PEROLS (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pérols mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Pérols sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Pérols qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pérols et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 - JUIN 2015

Fait à Montpellier, le

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2472

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne plusieurs sites archéologiques avérés du secteur de la Pailletrice : sites occupés depuis le premier Age du Fer jusqu'à l'époque romaine (comme par exemple la voie gauloise, la nécropole protohistorique et gallo-romaine de la Pailletrice).

Zone 2 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique en raison d'un axe de circulation naturel entre l'Étang de Pérols et l'Étang de l'Or, et la présence d'anciennes exploitations de sel.

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant la Préhistoire récente (Néolithique) et l'époque romaine (comme par exemple la villa romaine dite de Mas Rouge).



PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2172

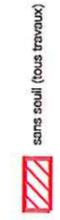
PEROLS (Hérault)

Zones de préservation de prescriptions architecturales
édictées par décret de la Carte Archéologique Nationale

Zone 1

Zone 2

Zone 3



sans souli (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Patrimoine
3 rue de la Salle Charvot - 34297 Montpellier Cedex 2 - Tél. 07 02 22 77





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2164

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Nazaire-de-Pezan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pezan sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pezan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Nazaire-de-Pezan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2015**

 Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2164

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant le Néolithique, l'époque romaine ou le Moyen Age (comme par exemple le site du Christoulet).

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme par exemple le site des Trentières (nécropole de l'Antiquité tardive) ou celui des Tuilières (atelier de tuiliers du Moyen Âge et de l'Époque Moderne).



LE DÉPARTEMENT
DU HAUT SAOÛRE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STUJMBOFF

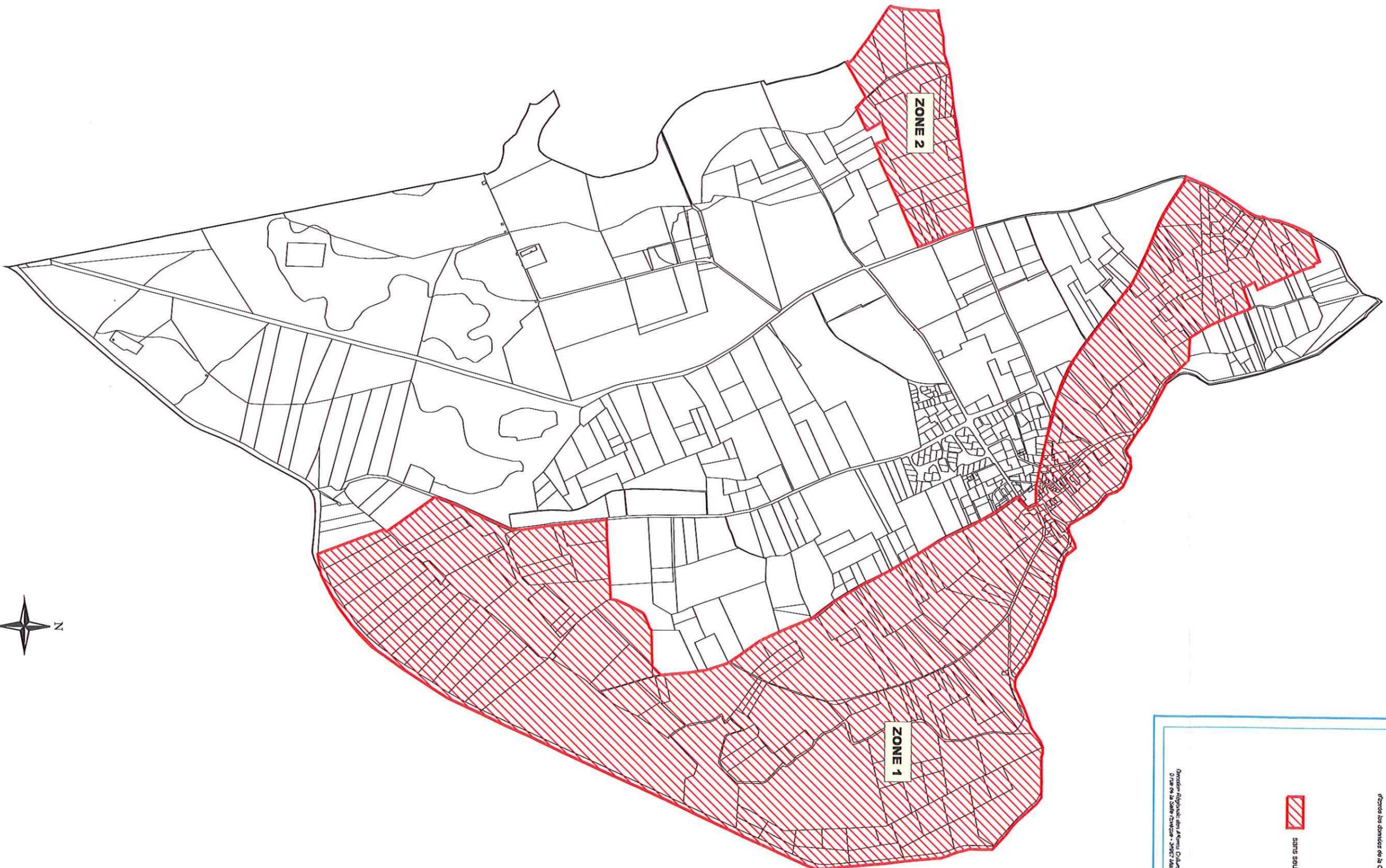
SAINT-NAZAIRE-de-PEZAN (Hérault) n° 2164

Zonage de présentation de présentation architecturales

décret des données de la Carte Architecturale Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
17 rue de Saint-Nazaire - 34071 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 22 77





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2158

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-AUNES (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Aunès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Aunès sont délimitées huit zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Aunès qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Aunès et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 - JUIN 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2158

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le centre ancien de Saint-Aunès, avec en particulier plusieurs sites archéologiques avérés datés de l'époque romaine et du Moyen Age (comme, par exemple, le site du Mas de Sapte).

Zone 2 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec une dizaine de sites archéologiques avérés, comme par exemple le site de Saint-Antoine daté du Néolithique moyen, ou le site gallo-romain de Layrargues.

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec des sites avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain des Chênes.

Zone 4 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec des sites avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain du Mas de la Porte.

Zone 5 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec des sites avérés, comme, par exemple, le site gallo-romain de Auroux.

Zone 6 : Cette zone présente une forte potentialité avec des sites avérés, comme, par exemple, le site de Saint-Esprit occupé durant le haut Moyen Age.

Zone 7 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme par exemple le site préhistorique du Bois de Doscare (daté du Paléolithique moyen).

Zone 8 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec au moins un site avéré (site de Ravanel, établissement agricole d'époque romaine).



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2158

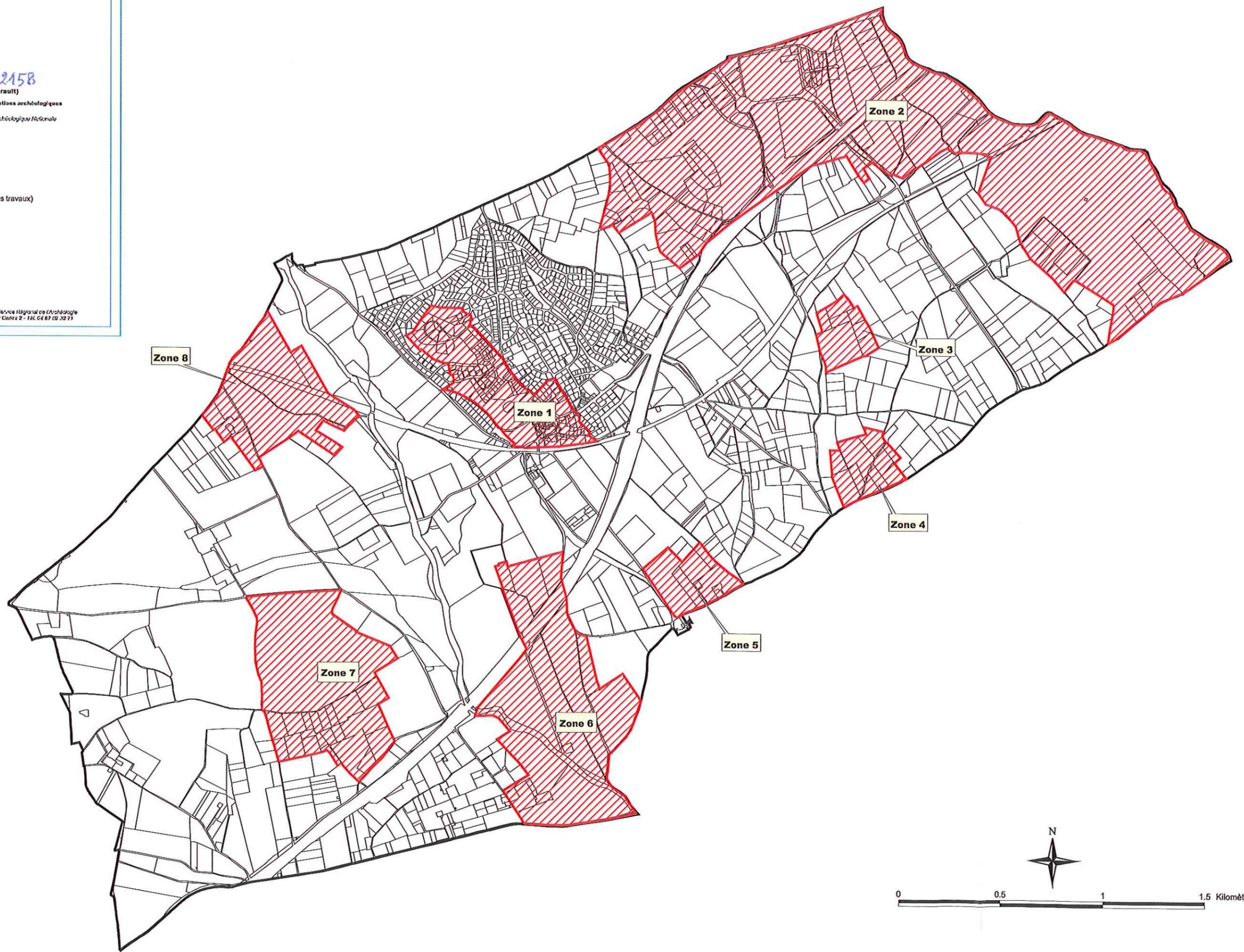
SAINTE-AUNES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
6 rue de la Poste 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 08 32 71



0 0,5 1 1,5 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2159

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-BRES (Hérault)

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Brès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Brès sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Brès qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Brès et à la Préfecture du département de l'Hérault

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Brès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 - JUIN 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2159

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone, à très forte potentialité archéologique, concerne le centre ancien de Saint-Brès, avec en particulier plusieurs sites archéologiques avérés datés de l'époque romaine et du Moyen Age (comme, par exemple, le site des Pradels).

Zone 2 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec en particulier la Voie Domitienne (voie romaine majeure), et plusieurs sites archéologiques avérés, occupés depuis l'époque romaine jusqu'au Moyen Age (comme, par exemple, le site du Mas de Roux).



PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 21459

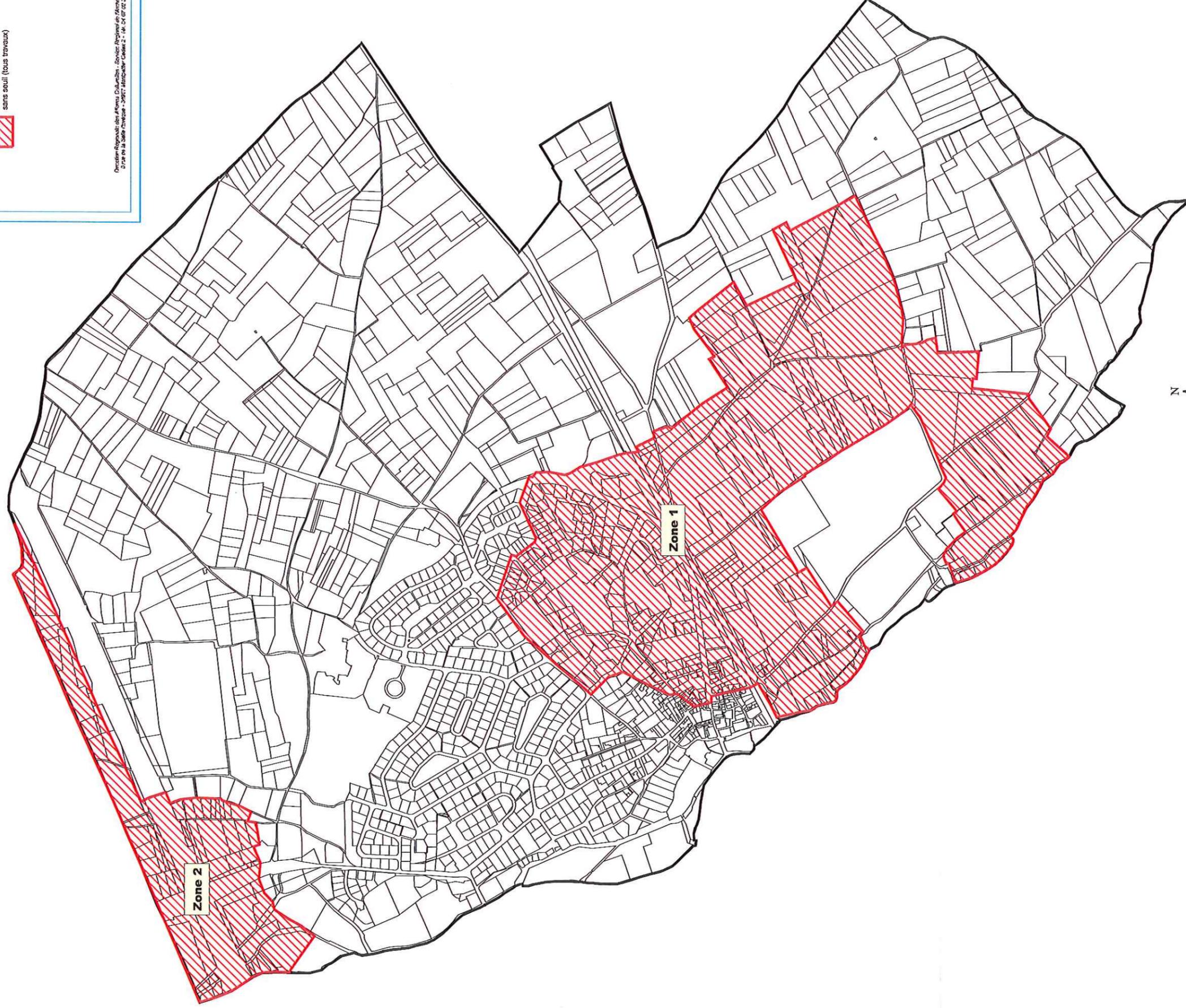
SAINTE-BRIEUC (Morbihan)

Zones de préservation des immeubles architecturaux
d'après les données de la Carte Architecturale Nationale



sans souli (sous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Médiologie
17 rue de la Sable Verte - 35077 AUBERGERIE Cedex 2 - Tél. 02 97 92 22 77





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2165

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT-JUST (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Just mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Just sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Just qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Just et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2015**

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2165

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant l'époque romaine et le haut Moyen Age (comme par exemple les sites de Bouscaillon ou du Mas de Figuière).

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant le Néolithique, l'époque romaine ou le Moyen Age (comme par exemple les sites des Bosques ou de Saint-Pierre d'Obillon).

Zone 3 - Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme ceux occupés durant l'époque romaine (comme par exemple le site de Pont Trinquat).



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Auditeur

SAINT-JUST (Hérault)

n° 2165

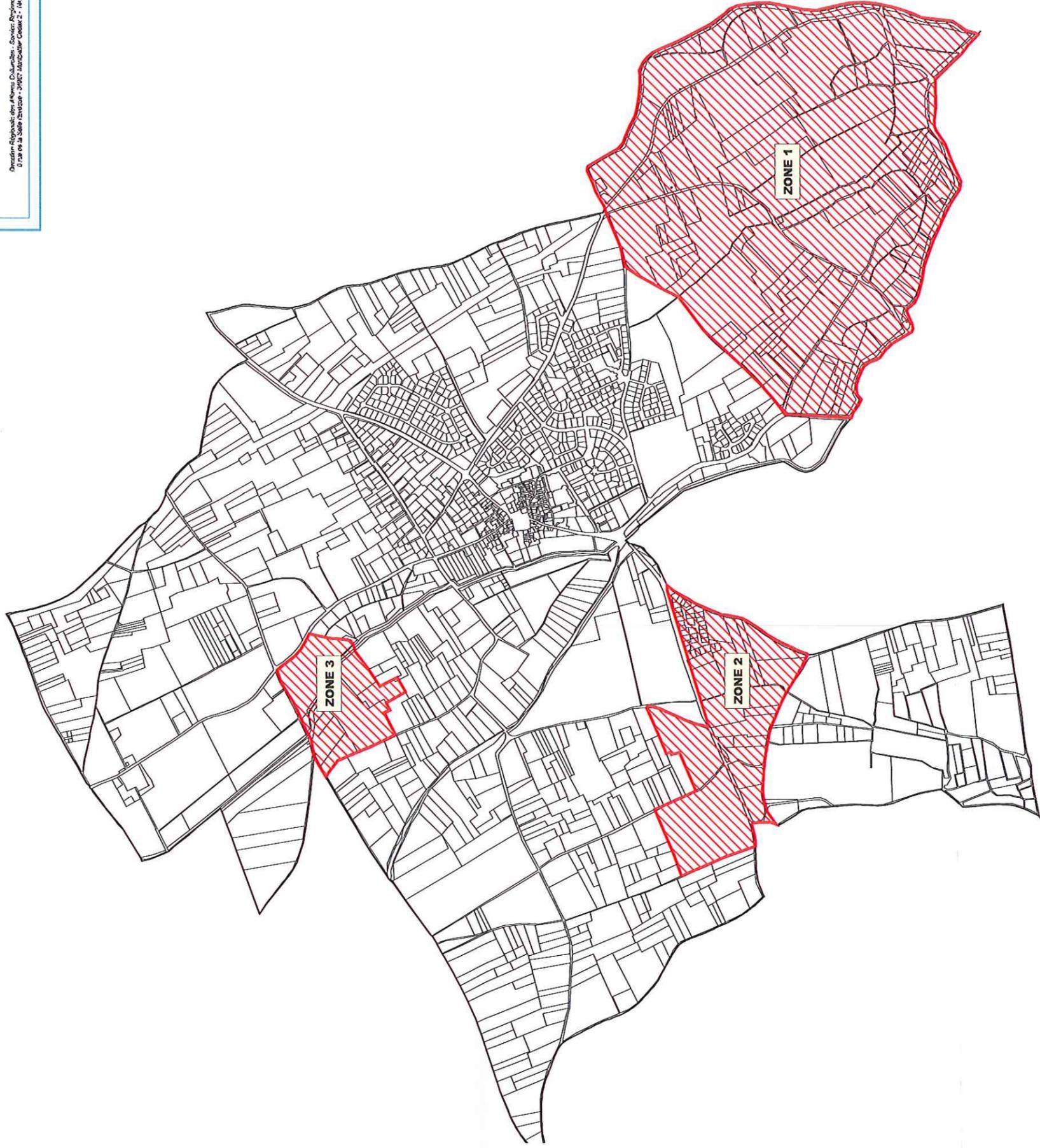
Zones de préservation de constructions archéologiques

effort des données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
D'axe de la Seine-Normandie - 39107 Montfort-l'Amaury Cedex 2 - Tél. 01 67 22 22 77



0 0.5 1 1.5 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2169

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Vic-la-Gardiolo (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 10-11 et 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Vic-la-Gardiolo** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de **Vic-la-Gardiole** sont délimitées **7** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à **7**, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'**Hérault** et notifié au maire de la commune de **Vic-la-Gardiolo** qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Vic-la-Gardiolo** et à la Préfecture du département de l'**Hérault**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'**Hérault** et le maire de la commune de **Vic-la-Gardiolo** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

19 MARS 2015

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2169

Zones sans seuil

Zone 1 : cette vaste zone est occupée par des sites archéologiques du Néolithique à l'époque gallo-romaine, en particulier par l'oppidum de « la combe à bestiou » et par les occupations dites de « la Roubine ».

Zone 2 : cette zone est occupée par un habitat de plein air du Néolithique dit de « la Condamine ».

Zone 3 : cette zone est occupée par des sites archéologiques de l'époque gallo-romaine et du Moyen-Age, en particulier par un cimetière et une possible église dits de « Maureilhan ».

Zone 4 : cette zone est occupée par un cimetière médiéval dit de « Saint-Georges ».

Zone 5 : cette vaste zone littorale est occupée par de nombreux sites archéologiques gallo-romains et médiévaux, en particulier par plusieurs établissements agricoles et nécropoles antiques et par le noyau médiéval du village de Vic-la-Gardiole.

Zone 6 : cette zone est occupée par un habitat de plein air du Néolithique dit « des Aresquiers ».

Zone 7 : cette zone est occupée par une nécropole gallo-romaine dite de « Plaine Haute».



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ N° 2169

VIC-LA-BARDOLLE (Hérault)

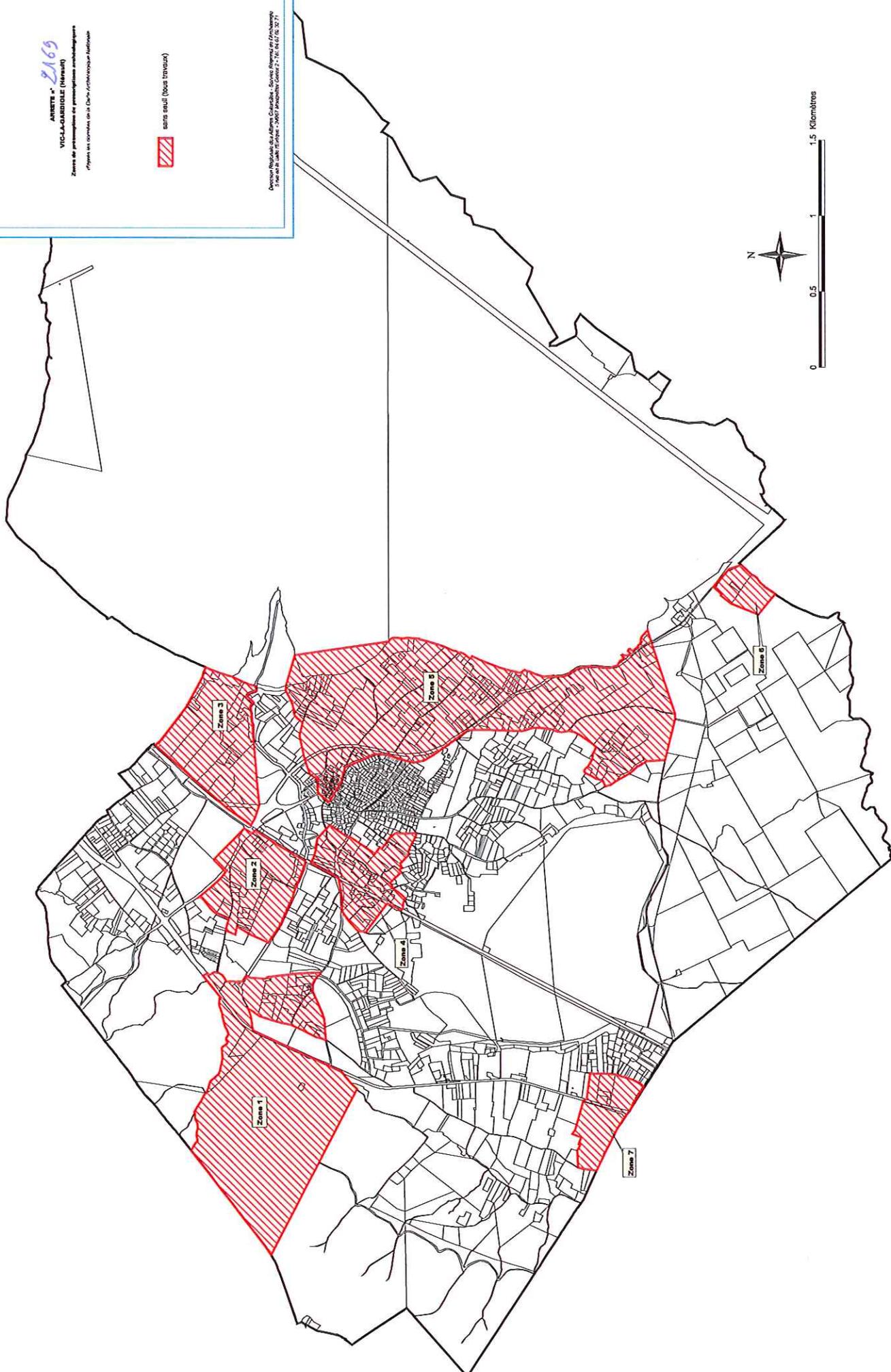
Zones de participation des propriétaires aménageurs

Offices des Impôts en la Direction Départementale des Finances Publiques



sans seul (tout travaux)

Document Régional de Aménagement Coordonné - Schéma Régional de Aménagement
5 rue de la République - 34093 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 32 71 71





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2113

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (Hérault)**

--- ---- ---
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 14, 15 et 16 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villeneuve-les-Maguelone mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Maguelone sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Villeneuve-les-Maguelone qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villeneuve-les-Maguelone et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-les-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

1 - JUIN 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2113

Zones sans seuil

Zone 1 – Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec en particulier la cathédrale médiévale, et des vestiges d'une agglomération gallo-romaine.

Zone 2 – Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plus d'une vingtaine de sites archéologiques recensés, occupés durant la Préhistoire, l'époque romaine et le Moyen Age (comme par exemple le site dit « Port de la Figuière » établissement portuaire de l'Antiquité tardive).

Zone 3 – Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites archéologiques avérés, occupés durant la Préhistoire, l'époque romaine et le Moyen Age (comme par exemple le site dit « Arnel 1 », établissement agricole d'époque romaine).

Zone 4 – Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec au moins trois sites archéologiques avérés (comme par exemple le site de « Coste Belle » occupé au Néolithique).



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2113

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les décisions de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
6 rue de la Sainte-Trinité - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 87 05 02 71



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2015-I-1426

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans le cadre géographique départemental à l'association « Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation » (OMESC).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;
Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 30 janvier 2015 par l'association «Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation»;
Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Considérant que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l'association «Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation» permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;
Considérant que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association « Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation », association loi 1901, dont le siège se situe : 59 Rue Charles Brennus – 34500 BEZIERS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

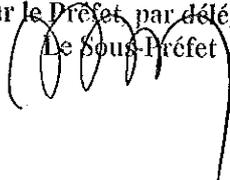
Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'association « Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation » et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 23 JUIL. 2015
Pour Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet


Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

ARRETEPREFECTORAL N°

Portant autorisation de destruction d 'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon préfet de l'Hérault,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 , L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 25 février 2015 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 31 mars 2015

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne,

l'aéroport de Montpellier-Méditerranée
Aéroport CS 10001
34 137 Manguio cedex

est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant à l'espèce suivante identifiée sur la plate forme :

- Cygnus Olor (Cygne tuberculé) 8 spécimens

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

Article 2:

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par l'ONCFS afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **et se terminera le 29 février 2016.**

Article 4:

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission
- occasionnellement, par les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention

Article 5:

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6:

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 15 mars 2016.

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault.
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et *lou* information

- au maire de la commune de Mauguio,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Montpellier, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon*

Service Nature

Division police des eaux littorales

**Arrêté complémentaire n° DREAL-PEL-2015-003
autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
la réalisation des travaux de réparation des quais du bassin n°1
et portant prescriptions pour le port de Marseillan-Ville**

par la commune de MARSEILLAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.219-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code des transports et notamment la cinquième partie – livre III, relative aux ports maritimes ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa deuxième partie relative au département ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux communes ;
- VU** le procès-verbal du 10 mars 1984 de remise à disposition de la commune de Marseillan par l'État des ouvrages portuaires du port de Marseillan-Ville ;
- VU** la convention de transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime nécessaires à l'extension en mer du port de plaisance de Marseillan-Ville établis le 23 janvier 2001 entre l'État concédant, la commune de Marseillan, concessionnaire et les services fiscaux ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau approuvé par délibération n°2014-04 du Comité Syndical en date du 4 février 2014 ;
- VU** le dossier de déclaration d'existence du port de Marseillan-Ville déposé par la commune de Marseillan le 30 avril 2015 au guichet unique de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault et enregistré sous le numéro 34-2015-00043 ;
- VU** la déclaration et le dossier réglementaire y afférent déposés par la commune de Marseillan le 30 avril 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux travaux de réparation des quais du bassin n°1 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Délégation à la Mer et au Littoral daté du 10 juin 2015 ;
- VU** le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable émis par le CODERST de l'Hérault réunis lors de la séance du 25 juin 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du maire de la commune de Marseillan par courrier du 30 juin 2015 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages portuaires du port de plaisance de Marseillan-Ville bénéficient de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proximité directe de l'étang de Thau et la présence d'usages dépendants directement de la qualité des eaux de la lagune sont de nature à justifier la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à assurer la préservation et la protection de la ressource lors de la réalisation de travaux maritimes et dans le cadre de l'exploitation du port ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux visés et leur mode de réalisation sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement marin du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté dont la mise en œuvre doit concilier les phases de travaux et d'exploitation du port avec l'environnement aquatique et les activités locales existantes.

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de MARSEILLAN, représentée par son maire et dénommée ci-après le titulaire, est autorisée :

- à effectuer les travaux de réparation de l'ensemble des quais du bassin n°1 (darse centrale),
- à poursuivre l'exploitation des ouvrages portuaires du port de Marseillan-Ville listées en article 2.1 du présent arrêté et repérés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté,
- à réaliser les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages portuaires sous réserves des dispositions exposées ci-après.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant inférieur à 1 900 000 € TTC	DÉCLARATION	Arrêté du 23 février 2001 modifié (joint en annexe 2 du présent arrêté)

Les installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 Le port existant

Le port de plaisance de Marseillan-Ville se situe sur le bord Ouest de l'étang de Thau.

Il bénéficie d'un accès à la mer Méditerranée par le grau de Pisse-Saume distant de 3,5km.

Il constitue une halte nautique pour les plaisanciers en situation de transit entre le canal du Midi et le canal du Rhône à Sète.

Le plan d'eau inscrit à l'intérieur du périmètre portuaire se compose de deux bassins principaux :

- le bassin n°1 dit « Port de Commerce » (ou darse centrale) d'une superficie de 0,89 ha,
- le bassin n°2 dit « bassin Sud-Ouest » d'une superficie de 1,75 ha.

Ces deux bassins ont une capacité de 215 postes d'amarrage dimensionnés pour des bateaux de plaisance inférieurs à 15 m dont 20 sont réservés à la plaisance de passage.

Le plan d'eau est complété par une zone d'avant-port ainsi qu'un troisième bassin dit « bassin Est » dont l'usage est réservé actuellement à l'accostage et au débarquement des bateaux à passagers.

Le port dispose de plusieurs équipements mis à disposition des plaisanciers, notamment :

- une capitainerie en charge de la gestion et de la fonction d'autorité portuaire,
- une pompe à eaux grises et noires,
- 2 cales de mise à l'eau,
- des sanitaires composés de 4 wc et 2 douches,
- de points de collecte des déchets,
- de bornes mixtes électricité/eau installées à intervalles réguliers sur le bord à quai ou les pontons,
- d'un réseau wi-fi.

Les ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement présentent les caractéristiques techniques suivantes :

Repère	Désignation	Emplacement	Dimensions (en m)
1	Quai maçonné	Bassin n°1 / rive gauche	290
2	Quai maçonné	Bassin n°1 / rive droite	300
3	Ponton bois fixé au quai	Bassin n°1 / rive droite	80
4	Mur de fond de darse	Bassin n°1	22
5	Quai maçonné	Bassin Est	80
6	Môle entrée Est	Bassin n°1	50
7	Ponton bois accostage passagers	Bassin Est	12
8	Cale de mise à l'eau	Bassin Est	17 x 4 (1 x L)
9	Brise-lames	Entrée Bassin n°1	70 x 5 (1 x L)
10	Éperon rocheux sur la digue Est	Bassin n°2	55
11	Digue Est	Bassin n°2	204
12	Digue Sud	Bassin n°2	100 x 7 (1 x L)
13	Ponton flottant le long de la digue Sud	Bassin n°2	10
14	Talus Ouest en enrochements	Bassin n°2	140
15	Cale de mise à l'eau	Bassin n°2	23 x 4 (1 x L)
16	Ponton Ouest	Bassin n°2	140
17	Ponton centre	Bassin n°2	115 + 30 (té)
18	Ponton Est	Bassin n°2	130
19	Ponton fixe sur pieux – Club aviron	Bassin n°2	20
20	Ponton flottant modulaire capitainerie	Bassin n°2	20

Chacun des ouvrages est localisé sur la photographie présentée à l'annexe 1 du présent arrêté en référence aux repères reportés dans le tableau ci-dessus.

2.2 Travaux de réparation des quais de la darse centrale (bassin n°1)

Les travaux de réparation visent à répondre aux désordres constatés dans la structure des ouvrages parmi lesquels :

- des affouillements plus ou moins profonds présents au pied des ouvrages,
- le disjointement des blocs sur certaines zones entraînant par endroit la création de brèches dans le mur et la création de brèches par endroit pouvant remettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Les travaux de réparation maintiennent les caractéristiques des quais dans leur dimensionnement et leur exploitation future. L'intervention consistera en solution de base :

- à la mise en place des installations de chantier et à la mise en sécurité de la zone de travail,
- au nettoyage à la lance sous pression des cavités les plus profondes par plongeur,
- à l'implant de ferrillages sur l'ensemble du mur par un scellement de type chimique adapté à une utilisation en milieu salé,
- à l'injection de béton dans les cavités et les affouillements,
- au coffrage et au coulage béton sur une largeur minimale de 25 cm sur toute la hauteur du mur,
- à la réalisation d'un retour en béton en haut de quai sur environ 1,5 m de large,
- la dépose et la repose des pierres de taille du couronnement existant à une côte de + 1,26 m NGF en cohérence avec le projet de réaménagement de l'espace public.

TITRE II : PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales relative à la protection du milieu marin

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont remises au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu marin.

Les travaux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la remise en suspension de sédiments et la dispersion de blocs dans le milieu.

En tant que besoin, un écran de protection sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux réalisés en contact avec le milieu aquatique afin de limiter la dispersion des particules fines et d'éviter dans tous les cas leur exportation vers l'étang de Thau.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour l'entreposage, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usagées et des hydrocarbures générés par le chantier.
Toutes les mesures sont prises pour assurer la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier vers des centres de stockage adaptés.

Le titulaire s'assure que le déplacement des navires imposées par la réalisation des travaux ainsi que leur relocalisation s'effectue exclusivement dans l'enceinte du port. Aucun navires ne sera refoulé sur une zone de mouillage hors limites administratives du port.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit en particulier les procédures et moyens prévus pour limiter les incidences des travaux sur le milieu marin et se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Début et fin des travaux

Le titulaire informe le service chargé de la Police de l'Eau des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 3.3 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise en charge des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès au port et la navigation doivent être maintenu. Le titulaire prend à ce titre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la zone et la diffusion de l'information auprès des usagers (balisage, information aux navigateurs et de la capitainerie,).

Un contrôle d'accès au chantier est mis en place par des moyens appropriés (grillage, barrière ou plots).

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra interrompre immédiatement les opérations en cours et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les impacts sur le milieu. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du déroulement des travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures sont prises afin d'assurer la mise en sécurité des engins, ouvrages et équipements liés au chantier.

Les travaux maritimes sont arrêtés provisoirement en cas de conditions météorologiques ou océaniques susceptibles d'empêcher le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté.

Des dispositifs de secours sont présents sur le chantier aux endroits opportuns afin d'éviter tout risque de noyade. Une embarcation motorisée, destinée à secourir les intervenants qui pourraient tomber dans l'eau, sera en permanence disponible au droit du chantier.

Les entreprises intervenantes sur le chantier disposent d'un moyen autonome d'appel des secours, lesquels sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise. Il fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...),
- l'organisation humaine et matérielle,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes.

Le plan est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Article 3.5 Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.6 Suivi du milieu

Sur la base des éléments figurant dans le programme détaillé des opérations, le service chargé de la Police de l'Eau pourra imposer au titulaire la mise en place d'un système d'alerte et de contrôle de la transparence de l'eau à proximité et dans la zone de travaux. Les opérations de surveillance et de contrôle seront exécutés le cas échéant dans le cadre d'un protocole qui sera proposé pour validation préalable au service chargé de la Police de l'Eau.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.7 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai d'un mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan général de fin de travaux qui contiendra notamment :

- une note de synthèse sur le déroulement des travaux évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- le résultat des opérations d'autosurveillance et leurs interprétations selon les prescriptions de l'article 3.5 du présent arrêté,
- les résultats du suivi mis en œuvre dans les conditions définies à l'article 3.6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les plans de récolement des aménagements réalisés.

Le titulaire s'attache à communiquer au SHOM les données de récolement des aménagements réalisés.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PHASE TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation des chantiers, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux visés
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Information des dates effectives de début et de fin des travaux	Immédiatement
Art. 3.5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 3.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
	Toute information relative à une pollution accidentelle imputable à l'activité de chantier et susceptible de porter atteinte au milieu marin	Immédiatement
Art. 3.6	Protocole de suivi du milieu en phase travaux	Avant le début des travaux
Art. 3.7	Bilan de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement des aménagements	

TITRE III : PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations et ouvrages font l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau avant sa mise en œuvre effective pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans le présent arrêté. Un exemplaire de ce document est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation des installations et ouvrages n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques.

Les activités de carénage à terre et à flot, l'avitaillement en carburant, les grosses réparations, la construction et le démantèlement des bateaux sont proscrits dans l'enceinte du port en dehors des aires dédiées à ces usages.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter tout risque de dégradation des milieux aquatiques environnants.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages portuaires existants selon les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté et en se conformant aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi dans les formes prévues par le code de l'environnement rappelées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DÉCHETS

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et à la réglementation en vigueur (Article R5314-7 du code des Transports).

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié susvisé et être communiqué au service chargé de la Police de l'Eau.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les 3 ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu de maintenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir à l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macro-déchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives en agissant prioritairement à la source.

ARTICLE 8 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et les procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont intégrés dans le règlement d'exploitation du port.

En cas de pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
- de produits absorbants les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 11.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si la totalité des travaux n'a pas été exécutée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait en suite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service chargé de la Police de l'Eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Marseillan pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressée en retour au service chargé de la Police de l'Eau.

Le dossier de l'opération est mis à la disposition du public en mairie de Marseillan pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'un an.

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Marseillan, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation

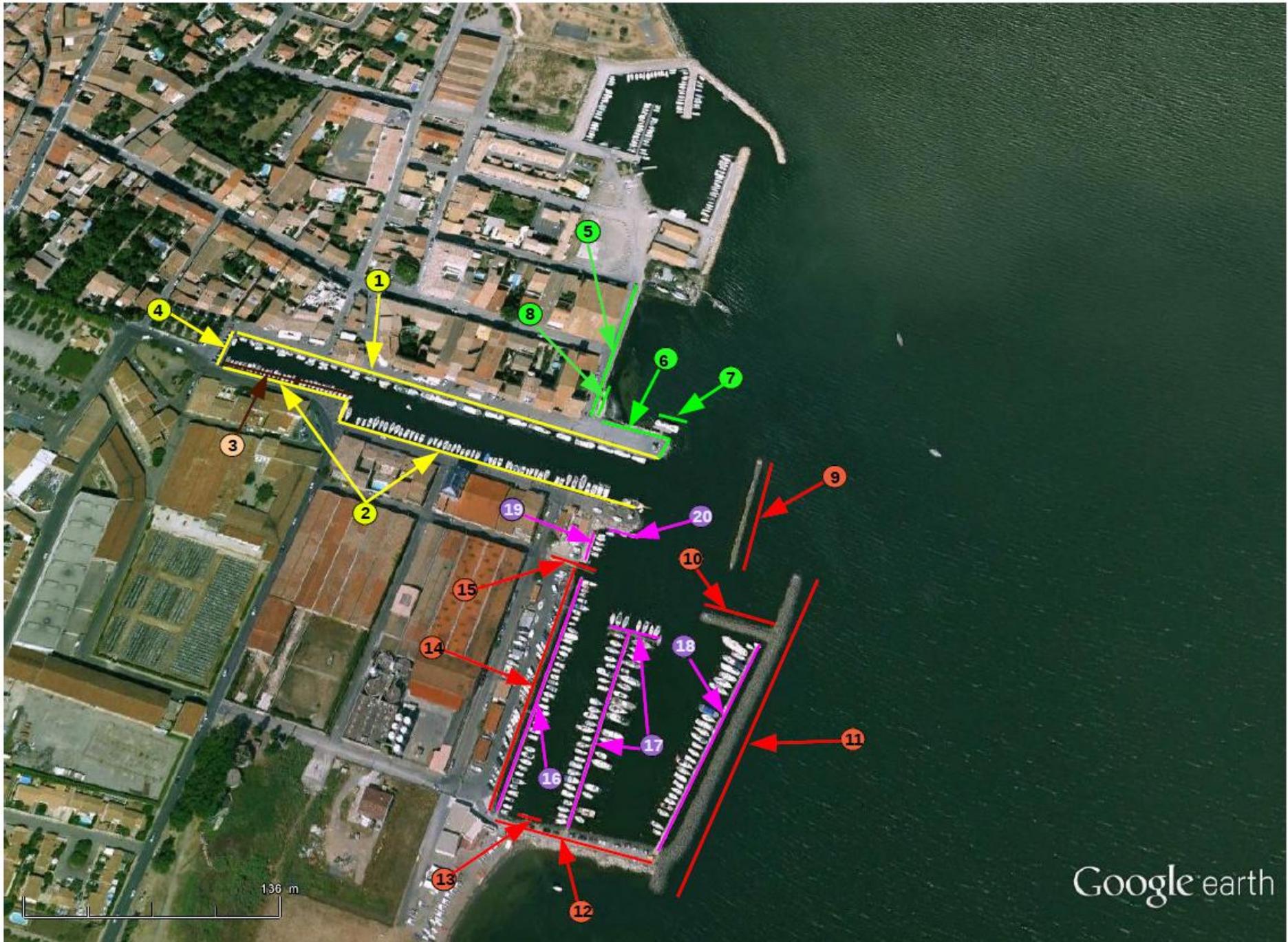
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Annexe 1 :

Localisation des ouvrages portuaires déclarés



Annexe 2 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Considérant les difficultés relevées sur le LVA depuis sa reprise d'activité au 1er septembre 2014

Considérant les demandes de réorientation immédiatement formulées par deux mineurs

Considérant les décisions unilatéralement prononcées par le responsable du lieu de vie de cessation d'accueil pour les deux autres adolescents accueillis

Considérant le non-respect par le lieu de vie et d'accueil Les Hermasses des dispositions de l'article D 316-1 du CASF notamment en matière de conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil les Hermasses

Sur proposition de madame la directrice générale adjointe, directrice du pôle des solidarités

Sur proposition de monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil les Hermasses situé sur la commune de Sainte-Croix de Quintillargues géré par Monsieur Zbawicki

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-18 du CASF, la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L.313.1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 431-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le président du conseil général et le préfet du département autorités signataires de cette décision
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier sis, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 2.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services du département de l'Hérault, madame la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, madame la présidente de l'association « les Hermasses », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Hérault et de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **26 MARS 2015**

Le Président du conseil général
de l'Hérault



André Vezinhet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation de création en date du 11 décembre 2009 d'un service territorial éducatif d'insertion (STEI) à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313- et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif d'insertion à Montpellier en date du 11 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel portant création d'un service territorial éducatif d'insertion à Montpellier en date du 15 février 2010.

Considérant l'opération de déménagement d'une des unités éducatives d'insertion composant le service territorial éducatif d'insertion de Montpellier ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif d'insertion dénommé « STEI de Montpellier » sis 12 rue Adam de Craponne 34000 Montpellier.

Sa capacité théorique de prise en charge est fixée à 48 places.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

Les STEI mettent en place, sous la forme d'activités de jour permanentes, un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle pour des mineurs et jeunes majeurs pris en charge avec les services de placement et de

milieu ouvert du secteur public de la PJJ.

Ces services organisent également, en propre, l'exercice des mesures d'activités de jour définies à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 et des mesures d'aménagements de peines.

Enfin, les STEI peuvent concourir à la prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs suivis par une structure de l'ASE, du SAH ou par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre défini par une convention.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif d'insertion de Montpellier est composé des unités éducatives suivantes :

- Une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Adam de Craponne » d'une capacité d'accueil théorique de 24 places, filles et garçons, sise 12 rue Adam de Craponne, 34000 Montpellier.
- Une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Château d'O » d'une capacité d'accueil théorique de 24 places, filles et garçons, sise 2087 avenue du Père Soulas, 34090 Montpellier.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

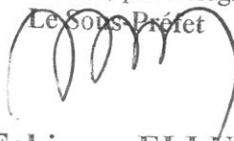
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 1 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R251-7, qui dispose l'institution dans chaque département d'une commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la nomination, en date du 21 juillet 2015, de M. Jérôme REYNES, juge au Tribunal de grande instance de Montpellier, président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en remplacement de M. MAURY,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de l'Hérault, il est institué une commission départementale de vidéoprotection composée comme suit :

Président : M. Jérôme REYNES, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
Suppléant : Mme Laure CAVAINAC vice-présidente, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Membres : - M. Jacques LIBRETTI, maire de MARGON,
- M. Thierry SARAZIN, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier,
- M. Roger PUJOL, ancien attaché principal de préfecture désigné comme personne qualifiée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 28 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015-01-1447
en date du 30 juillet 2015
portant prolongation de l'autorisation spéciale de transport
pour le navire « BARCARIN II »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-35, R.* 4241-36 et R. 4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4 et A 4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté 2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société BAULAND TP en date du 16 juin 2015 reçue le 23 juin 2015,

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation spéciale de transport formulée par la société BAULAND TP en date du 30 juillet 2015,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous, sur le parcours allant de l'écluse de Saint Gilles (30800) PK 0 à Palavas-les-Flots (34250) PK 47, initialement autorisé pour la période du 6 juillet 2015 au 30/07/2015 par arrêté préfectoral n° 2015-01-1213 du 3 juillet 2015 est **autorisé jusqu'au 21 août 2015**.

L'objet du déplacement de ce convoi est la réalisation, en trois phases, dans le cadre de la mise en place d'un Système d'Information Fluviale (SIF), de travaux de fonçage de pieux de part et d'autre des ponts de Palavas (RD 986) PK 46/47, de Carnon (RD 21) PK 42/43 et de Lunel-la-mer (RD 61) PK 30-31.

Il naviguera donc, d'un trait, de l'écluse de Saint Gilles jusqu'au pont de Palavas, puis du pont de Palavas à celui de Carnon, ensuite du pont de Carnon à celui de Lunel-la-Mer et enfin rejoindra l'écluse de Saint-Gilles.

Le convoi poussé est composé du ponton BARCARIN II et du pousseur SAGONE dont les caractéristiques sont :

Engin flottant :

Navire de travail maritime BARCARIN II
Pavillon France
N° d'immatriculation : MT 299423
Motorisation d'une puissance en KW : 323,84 kw
Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 29,00 m
Largeur : 11,01 m
Tirant d'eau : à vide : 1,617 m
 en charge : 1,917 m
Tirant d'air maximum : 3,35 m

Bateau Pousseur :

Pousseur fluvial : SAGONE
Pavillon France
N° d'immatriculation : LY 001553F
Motorisation d'une puissance en KW : 147,20 kw
Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 9,00 m
Largeur : 5,00 m
Tirant d'eau : à vide : 0,97 m
 en charge :
Tirant d'air maximum :

Le conducteur désigné pour ce transport spécial est monsieur Stéphane TRIN.

ARTICLE 2 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 3 : Ce transport spécial est autorisé à stationner aux endroits suivants :

- À proximité du pont de la RD 61 dit « Pont Lunel-la-Mer ».
- À proximité du pont de la RD 21 dit « Pont de Carnon ».
- À proximité du pont de la RD 986 dit « Pont de Palavas ».

ARTICLE 4 : Le convoi n'est pas prioritaire. Son déplacement devra tenir compte du trafic en cours et à venir et des aires de croisements adaptées à son gabarit.

ARTICLE 5 : Les usagers de la voie d'eau seront avisés du déplacement du convoi par avis à la batellerie émis par Voies Navigables de France.

En ce qui concerne les travaux proprement dits, ces derniers feront l'objet de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation prescrites par Voies navigables de France qui informera également les usagers de la voie d'eau par un avis à la batellerie spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Messieurs les Préfets de l'Hérault, du Gard, ainsi que Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2015

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' and a surname 'LOISEAU' written in a smaller, more legible script.

Frédéric LOISEAU

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le pétitionnaire

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
Réf : 2015/186

**Arrêté n° 2015/01/ 1442 du 29 juillet 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 6^e Corrida Pédestre de Manguio-Carnon »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Président de l'association Manguio Carnon Athlétisme, en vue d'organiser **le vendredi 07 août 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "**6^e Corrida Pédestre de Manguio-Carnon**";
- VU l'avis du Maire de Manguio-Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Manguio-Carnon Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **vendredi 07 août 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "**6^e Corrida Pédestre de Manguio-Carnon**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Le peloton de tête sera précédé d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Cinq agents de la police municipale de Mauguio-Carnon renforceront le dispositif de sécurité et assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un **médecin et d'une ambulance agréée avec son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C course (tél : 06.81.17.72.00) et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe PELLICER a été désignée comme 'coordinateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.61.94.91.76**. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'coordinateur des secours' contactera le SAMU (15), le 112 ou à défaut le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

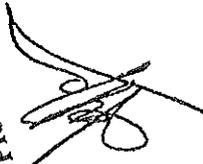
ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mauguio-Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

LE PRÉSIDENT


**MAUGUIO-CARNON
ATHLETISME**

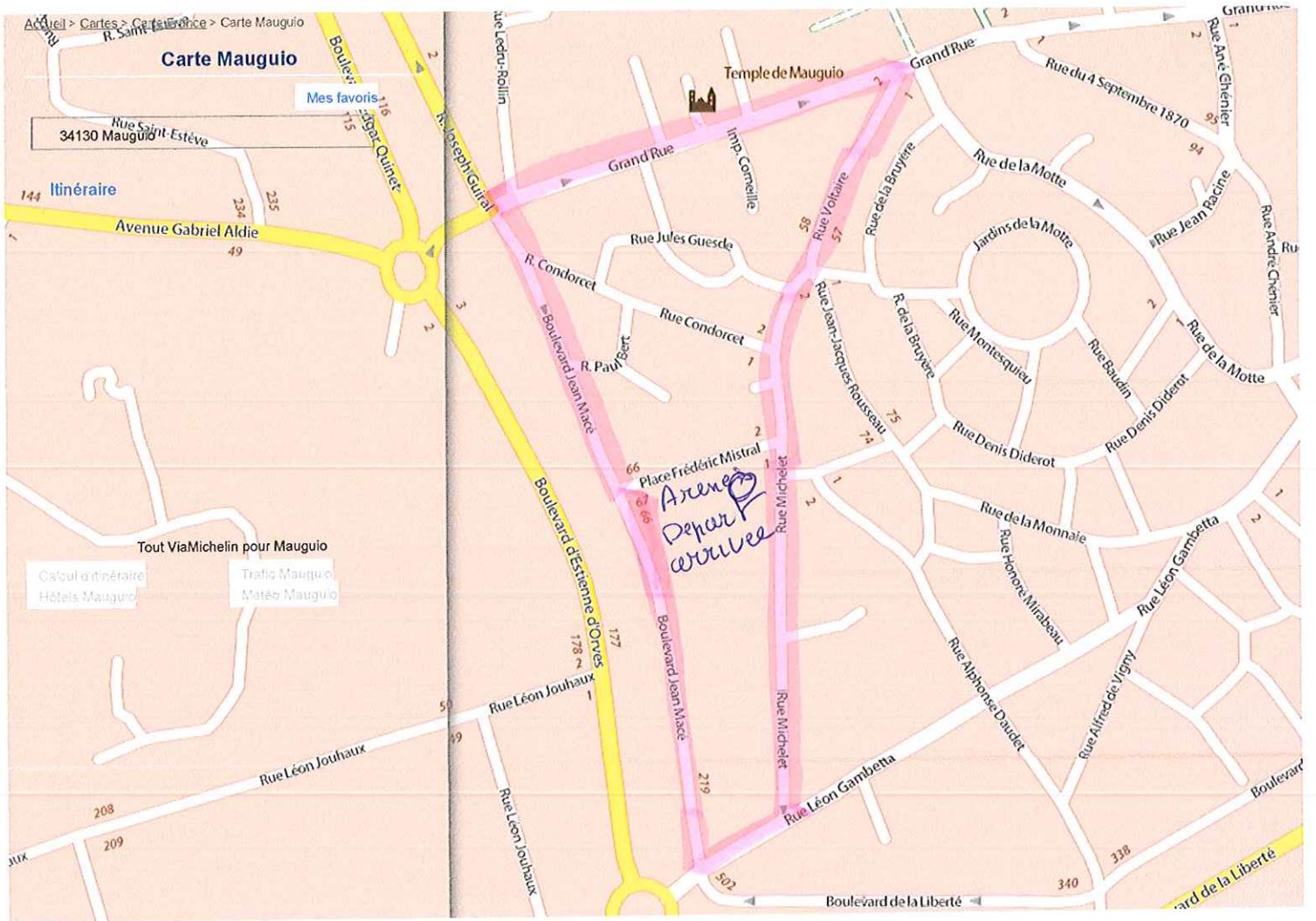
LISTE DES SIGNALEURS

Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon
vendredi 7 août 2015

NOM	PRENOM	D. de Naissance	Adresse	Téléphone	N° de permis	N° sur le parcours
GRIMAL	Jean	09/08/44	1, place de la Liberté 34160 Sussargues	04/67/86/79/97	75263	Starter
DE RICHAUD	Carole	31/05/66	266, rue Paul Gauguin 34130 Mauguio	06/58/87/26/05	821278200329	1
DENIS	Agnès	21/01/65	126, rue André Ampère 34130 Mauguio	06/83/05/73/71	566217213	2
LEBLANC	Lydie	12/03/63	174, rue des Iris 34130 Mauguio	07/63/40/34/34	12NP766887	3
JAFFART	Gilles	08/04/59	Mas les Campagnes 34130 Mauguio	06/62/63/39/59	770692110247	4
MARCELLIN	Matthieu	27/09/78	90, rue Victor Hugo 34130 Mauguio	06/24/25/32/57	971034300371	5
BEAUFILS	SANDRINE	24/02/66	12, rue Ledru-Rollin 34130 Mauguio	06/62/07/01/16		6
MARCELLIN	Roselyne	01/10/51	90, rue Victor Hugo 34130 Mauguio	07/81/17/72/00	761234310602	7
LASCOMBE	Christian	13/03/49	41, place Tristan Bernard 34130 mauguio-carnon	06/14/56/61/17	912067343	8
ESPINOSA	Luc	28/02/63	85, bis Avenue Jean Moulin 34130 Mauguio	07/50/23/17/37	790334311403	9

MARCELLIN	Gilbert	06/03/52	90, rue Victor Hugo 34130 Maugeio	06/35/97/78/36	3555703	10
SCHREIBER	Ludovic	19/08/66	7, impasse Jules Simon 34130 Maugeio	06/8040/42/65	840813210094	11
REITHMEYER	Monique	14/05/49	134, rue André Malraux 3410 Maugeio	06/17/59/83/21	851668343	12
LEBLANC	Michel	29/01/61	174, rue des des iris 34130 Maugeio	07/634034/34	8000234310078	13
KOECHLIN	Dominique	04/09/53	63, rue des Grottes 34130 Maugeio	06/62/19/62/90	92/32159	14
HINGANT	Thierry	03/03/61	25, rue des pins 3410 Mudaison	06/98/22/61/90	790422410259	15
BONNAURE	Elisabeth	08/10/70	13, rue Germaine Archer 34130 Mudaison	06/50/24/32/91	881234310099	16
PELLICER	Philippe	29/12/70	33, enclos Clément Marot 34130 Maugeio	06/61/94/91/76	880734310408	17
ROUGEAUX	François	31/01/61	10, Avenue du Consul 34170 Castelnau-le-Lez	08/82/0126/12		18
HERNANDEZ	Marcella	18/07/69	61, rue des Flamants Rose 34130 Maugeio	06/99/34/34/00	9010772i0599	19
NICHELE	Yannick	13/12/74	76, Avenue Gaston Baissette 3410 Maugeio	06/66/17/00/80	921034302456	20
NICHELE	Robert	21/09/52	76, Avenue Gaston Baissette 3413 Maugeio	06/87/95/97/81	7489703	21
TRENOUVEZ	Yannick	29/06/67	20C Grand'Rue 34130 Candillargues	06/88/46/24/29	850534310647	22

Maugeio le 5 Juin 2015
 La Trésorière Roseline Marcellin



Carte Mauguio - Carte et plan détaillé Mauguio

Vous recherchez la carte ou le plan Mauguio et de ses environs ? Trouvez l'adresse qui vous intéresse sur la carte Mauguio ou préparez un calcul d'itinéraire à partir de ou vers Mauguio, trouvez tous les sites touristiques et les restaurants du Guide Michelin dans ou à proximité de Mauguio. Le plan Mauguio ViaMichelin : visualisez les fameuses cartes Michelin riches d'une expérience de plus d'un siècle

Baillargues et ses environs : retrouvez le restaurant **Golf Hôtel de Massane**

Course en fantôme

- 1 Bd Jean Macé
- 2 Rue gambetta
- 3 rue Michelet
- 4 rue voltaire
- 5 grand rue
- 6 Bd Jean Macé



Course pour tous

- Place F. Mistral
- Rue Voltaire
- Grand' rue
- Rue Lebrun Rollin
- Bd de la démocratie
- Rue de la porte St Pierre
- Place de la Libération
- Grand' rue

- Bd Anderson
- Place des Lavoisier
- Bd de la Liberté



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/187

**Arrêté n° 2015/01/ 1443 du 29 juillet 2015
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 73^e Grand Prix de la Fête de Mauguio »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par le président de l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon », en vue d'organiser **le dimanche 09 août 2015**, une course cycliste dénommée « **73^{ème} Grand Prix de la Fête de Mauguio** » ;
- VU l'avis favorable du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Serenis Assurance SA ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 09 août 2015**, une course cycliste dénommée « **73^{ème} Grand Prix de la Fête de Mauguio** » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée .

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Par ailleurs, des motos de l'association « Encadrement Motos Sécurité » encadreront les cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux de déviation permettant d'informer les usagers de la route des déviations mises en place à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Huit agents de la police municipale de la commune de Mauguio renforceront le dispositif de sécurité. Ils seront positionnés le long du parcours conformément au plan déposé dans le dossier par l'organisateur (ci-annexé).

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée et son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. M.François LOPEZ (tél : 06 70 60 03 00) est désigné en tant que 'coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 70 60 03 00 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'coordinateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

-de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

-d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

-d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

-de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

SIGNALEURS VELO CLUB MAUGUIO

Noms	Prénoms	adresses	Naissances
PERETO	Arlette	5 Rue St Roch 34 St BRES	27/12/1947
SOLER	Christine	Av des Sphoras 34 St BRES	12/08/1950
LOPEZ	Carmen	157 Rue G.PERI 34 MAUGUIO	30/12/1942
ROSSI	Béatrice	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	07/03/1947
PERKIN	Liliane	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	01/01/1944
RAMBLES	Magalie	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	21/11/1951
AFCHAIN	Yolande	117 RueP.VALERY 34 MAUGUIO	14/08/1950
CONDAMINE	René	64 Rue CH. PEGUY 34 MAUGUIO	24/03/1941
GAILLARD	Jacques	69 Rue ARCHIMEDE 34 MAUGUIO	22/01/1952
ANSEAUME	François	26 Rue J.RENOIR 34 St AUNES	09/12/1956
RATINEAU	Robert	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	15/04/1943
FRONCO	Ludovic	239 Rue de BRUXELLE 34 MAUGUIO	20/02/1964
RIVIERE	Yvon	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	13/01/1948
RAMBLES	Hervé	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	08/02/1952
ROSSI	Claude	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	09/09/1952
DELOUVRIER	Olivier	Rue BASSAGER 34 CARNON	02/03/1973


F.F.C
 VELO CLUB MELGORIEN
 MAUGUIO - CARNON

Commune de Mauguio

Tour Cycliste de la ville de Mauguio

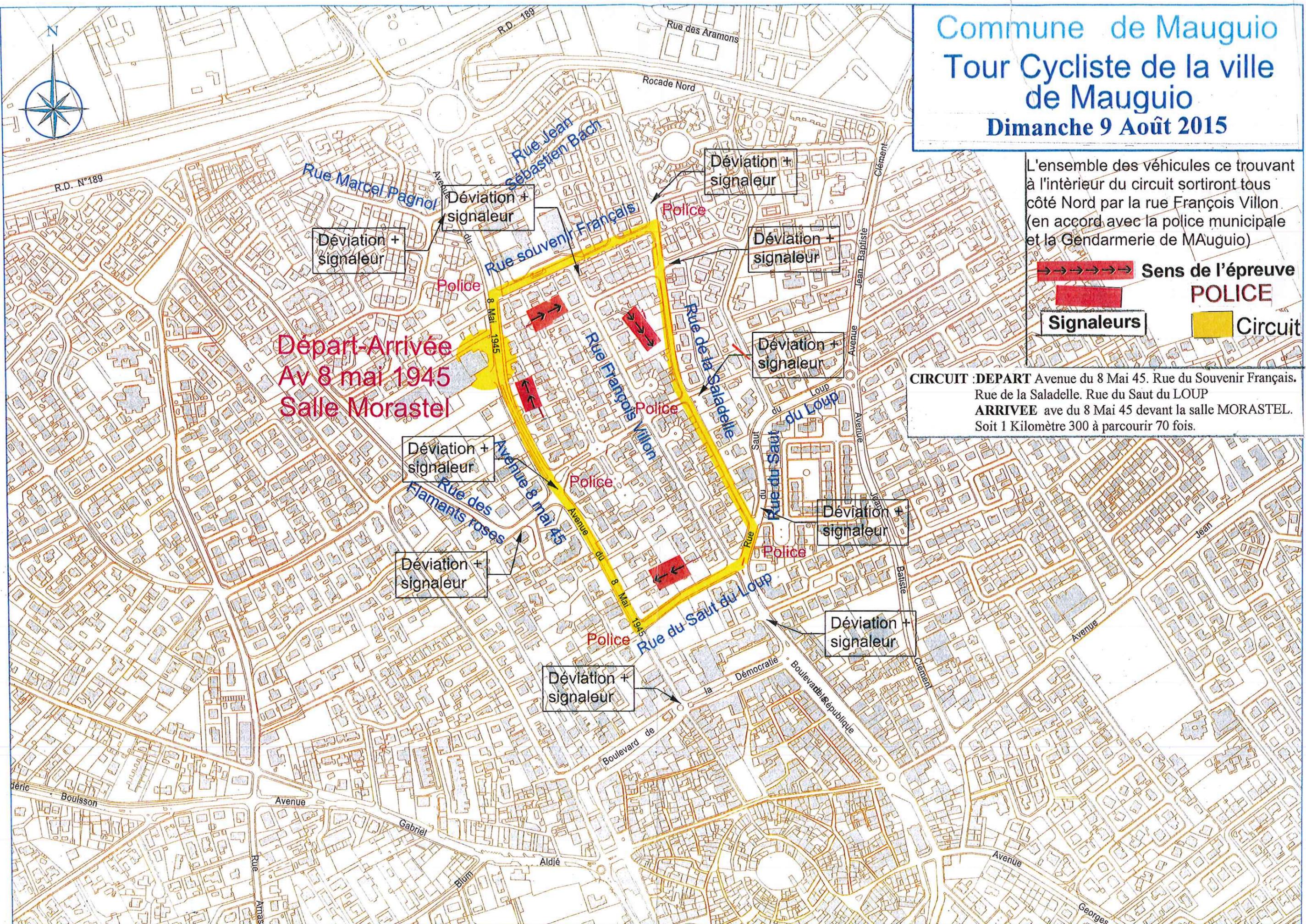
Dimanche 9 Août 2015

L'ensemble des véhicules se trouvant à l'intérieur du circuit sortiront tous côté Nord par la rue François Villon. (en accord avec la police municipale et la Gendarmerie de MAuguio)



CIRCUIT : DEPART Avenue du 8 Mai 45. Rue du Souvenir Français. Rue de la Saladelle. Rue du Saut du LOUP
ARRIVEE ave du 8 Mai 45 devant la salle MORASTEL.
 Soit 1 Kilomètre 300 à parcourir 70 fois.

Départ-Arrivée
Av 8 mai 1945
Salle Morastel





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

ARRÊTÉ n°000225

PORTANT RETRAIT DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AÉRIEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU** l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;
- VU** l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment son livre III (transport aérien) ;

- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté n°2014255-0003 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUËT, administrateur civil hors classe, Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;
- VU le retrait du certificat de transporteur aérien de la société AVIATION DÉFENSE SERVICE en date du 1^{er} avril 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment l'article 9.5, la licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme le 12 avril 1995 à la société AVIATION DÉFENSE SERVICE est retirée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
par délégation,

Le Directeur de la Sécurité
de l'Aviation Civile Sud-Est



Yves TATIBOUËT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

ARRETE ADDITIF n° 15-XVIII-161
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-100
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

*AGREMENT
SAP519559272*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-100 en date du 16 juin 2010 portant agrément qualité de la SARL COOP EUROPE dont le siège est situé 16 rue du Berry – 34500 BEZIERS.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 justifiant du refus de renouvellement de l'agrément de la SARL COOP EUROPE.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 justifiant de la prorogation exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2015 et sa modification du 24 juin 2015 le prorogeant jusqu'au 30 septembre 2015.

Vu le recours gracieux en date du 15 juin 2015 et le recours de plein contentieux en date du 30 juin 2015.

Vu la requête en référé suspension présentée par la SARL COOP EUROPE le 27 juin 2015.

CONSIDERANT les termes de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier du 23 juillet 2015 enjoignant au Préfet du département de l'Hérault de proroger l'agrément de la société COOP EUROPE jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en annulation de la décision.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

L'agrément délivré le 16 juin 2010 n° SAP519559272 est prorogé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en annulation de la décision de refus de renouvellement d'agrément du 11 juin 2015.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale

Jean-Paul AYGALENT



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-156 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809461643**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 avril 2015, par Monsieur Jean-Paul GARNIER en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 17 juin 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SASU APAD nom commercial APEF SERVICES, dont le siège social est situé 52, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Interprète en langue des signes - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-158 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP521956607**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la certification QUALICERT n° 5663 délivré à la SARL FREE DOM'LR et valable du 29 mai 2013 jusqu'au 29 mai 2016,

Vu l'agrément délivré le 14 avril 2011 à la SARL FREE DOM'LR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2015, par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL FREE DOM'LR, dont le siège social est situé 32 avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-163
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812099257
N° SIRET : 81209925700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 juin 2015 par Madame Zahra BEZZOUH en qualité de Gérante, pour la SARL AIDES SERVICES ET SOUTIEN AUX FAMILLES dont le siège social est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812099257 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-162
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793240912
N° SIRET : 79324091200030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 25 juin 2015 par Monsieur Ammar CHOUIEB en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 199 rue Hélène Boucher – parc Mermoz - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP793240912 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-159
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808775274
N° SIRET : 80877527400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 15 juillet 2015 par Monsieur Jean-François HARVIER en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 14 rue de l'Égalité - 34725 ST ANDRE DE SANGONIS et enregistré sous le N° SAP808775274 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-167
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812097590
N° SIRET : 81209759000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 23 juillet 2015 par Madame Céline FRAMBOURG en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 93 Rue des Ecoles - 34270 CLARET et enregistré sous le N° SAP812097590 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-157
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521956607
N° SIRET : 52195660700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 avril 2015 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour la SARL FREE DOM'LR dont le siège social est situé 32 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP521956607 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-165
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812030450
N° SIRET : 81203045000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 juillet 2015 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour l'EURL FREE DOM BEZIERS dont le siège social est situé 15 avenue du 22 août 1944 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP812030450 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-168
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812597664
N° SIRET : 81259766400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 27 juillet 2015 par Madame Vanessa GIMENEZ en qualité de directrice, pour l'entreprise individuelle Ven viure a l'ostal dont le siège social est situé 22 avenue de la Gare - 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP812597664 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-164
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810651851
N° SIRET : 81065185100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 19 juin 2015 par Monsieur Sipra NORASING en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BE CONNECT-ID dont le siège social est situé 77 impasse Ronsard - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP810651851 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-166
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538585233
N° SIRET : 53858523300033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 juin 2015 par Monsieur Dimitri ROUBEY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIM INTERVENTION dont le siège social est situé 250 rue Bacchus - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP538585233 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE N° 15-XVIII-160
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

*DECLARATION
SAP518970231*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-177 du 25 juillet 2013 concernant l'Association France Aide à Domicile dénommée A.F.A.D, située 4 rue Pasteur – 34290 SERVIAN.

VU les mises en demeure en date du 18 février 2015 et du 17 juin 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'Association France Aide à Domicile dénommée A.F.A.D, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP518970231 délivré le 25 juillet 2013 à l'Association France Aide à Domicile dénommée A.F.A.D, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-155
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809461643
N° SIRET : 80946164300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 28 avril 2015 par Monsieur Jean-Paul GARNIER en qualité de Président, pour la SASU APAD nom commercial APEF SERVICES dont le siège social est situé 52, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP809461643 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
 - Interprète en langue des signes - Hérault (34)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON